

No. 39583

Multilateral

Agreement between the European Community and its member States, of the one part, and the Swiss Confederation, of the other, on the free movement of persons (with annexes and final act). Luxembourg, 21 June 1999

Entry into force: *1 June 2002, in accordance with article 25 (see following page)*

Authentic texts: *Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish¹*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Council of the European Union, 1 October 2003*

Multilatéral

Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (avec annexes et acte final). Luxembourg, 21 juin 1999

Entrée en vigueur : *1er juin 2002, conformément à l'article 25 (voir la page suivante)*

Textes authentiques : *danois, néerlandais, anglais, finnois, français, allemand, grec, italien, portugais, espagnol et suédois¹*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Conseil de l'Union européenne, 1er octobre 2003*

1. Only the English and French texts are published herein. -- Seuls les textes anglais et français sont publiés ici.

Participant	Ratification
Austria	11 Jul 2000
Belgium	13 Feb 2002
Denmark	14 Dec 2000
European Community	17 Apr 2002
Finland	28 Sep 2001
France	27 Dec 2001
Germany	21 Nov 2001
Greece	11 Oct 2001
Ireland	3 Dec 2001
Italy	12 Feb 2001
Luxembourg	19 Jun 2001
Netherlands	16 Nov 2001
Portugal	18 Dec 2000
Spain	19 Feb 2001
Sweden	2 Mar 2001
Switzerland	16 Oct 2000
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	17 Jan 2001

Participant	Ratification
Allemagne	21 nov 2001
Autriche	11 juil 2000
Belgique	13 févr 2002
Communauté européenne	17 avr 2002
Danemark	14 déc 2000
Espagne	19 févr 2001

Participant	Ratification
Finlande	28 sept 2001
France	27 déc 2001
Grèce	11 oct 2001
Irlande	3 déc 2001
Italie	12 févr 2001
Luxembourg	19 juin 2001
Pays-Bas	16 nov 2001
Portugal	18 déc 2000
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	17 janv 2001
Suisse	16 oct 2000
Suède	2 mars 2001

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE EUROPEAN COMMUNITY AND ITS MEMBER STATES, OF THE ONE PART, AND THE SWISS CONFEDERATION, OF THE OTHER, ON THE FREE MOVEMENT OF PERSONS

The Swiss Confederation, of the one part, and
the European Community,
the Kingdom of Belgium,
the Kingdom of Denmark
the Federal Republic of Germany,
the Hellenic Republic,
the Kingdom of Spain,
the French Republic,
Ireland,
the Italian Republic,
the Grand Duchy of Luxembourg,
the Kingdom of the Netherlands,
the Republic of Austria,
the Portuguese Republic,
the Republic of Finland,
the Kingdom of Sweden,
the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, of the other part,
hereinafter referred to as "the Contracting Parties"

Convinced that the free movement of persons between the territories of the Contracting Parties is a key factor in the harmonious development of their relations,

Resolved to bring about the free movement of persons between them on the basis of the rules applying in the European Community,

Have decided to conclude this Agreement:

I. BASIC PROVISIONS

Article 1. Objective

The objective of this Agreement, for the benefit of nationals of the Member States of the European Community and Switzerland, is:

(a) to accord a right of entry, residence, access to work as employed persons, establishment on a self-employed basis and the right to stay in the territory of the Contracting Parties;

(b) to facilitate the provision of services in the territory of the Contracting Parties, and in particular to liberalise the provision of services of brief duration;

(c) to accord a right of entry into, and residence in, the territory of the Contracting Parties to persons without an economic activity in the host country;

(d) to accord the same living, employment and working conditions as those accorded to nationals.

Article 2. Non-discrimination

Nationals of one Contracting Party who are lawfully resident in the territory of another Contracting Party shall not, in application of and in accordance with the provisions of Annexes I, II and III to this Agreement, be the subject of any discrimination on grounds of nationality.

Article 3. Right of entry

The right of entry of nationals of one Contracting Party into the territory of another Contracting Party shall be guaranteed in accordance with the provisions laid down in Annex I.

Article 4. Right of residence and access to an economic activity

The right of residence and access to an economic activity shall be guaranteed unless otherwise provided in Article 10 and in accordance with the provisions of Annex I.

Article 5. Persons providing services

(1) Without prejudice to other specific agreements between the Contracting Parties specifically concerning the provision of services (including the Government Procurement Agreement in so far as it covers the provision of services), persons providing services, including companies in accordance with the provisions of Annex I, shall have the right to provide a service in the territory of the other Contracting Party for a period not exceeding 90 days' of actual work in a calendar year.

(2) Providers of services shall have the right of entry into, and residence in, the territory of the other Contracting Party:

(a) where they have the right to provide a service under paragraph 1 or by virtue of the provisions of an agreement mentioned in paragraph 1;

(b) or, if the conditions specified in (a) are not fulfilled, where they have received authorisation to provide a service from the competent authorities of the Contracting Party concerned.

(3) Nationals of a Member State of the European Community or Switzerland entering the territory of a Contracting Party solely to receive services shall have the right of entry and residence.

(4) The rights referred to in this Article shall be guaranteed in accordance with the provisions laid down in Annexes I, II and III. The quantitative limits of Article 10 may not be relied upon as against persons referred to in this Article.

Article 6. Right of residence for persons not pursuing an economic activity

The right of residence in the territory of a Contracting Party shall be guaranteed to persons not pursuing an economic activity in accordance with the provisions of Annex I relating to non-active people.

Article 7. Other rights

The Contracting Parties shall make provision, in accordance with Annex I, for the following rights in relation to the free movement of persons:

(a) the right to equal treatment with nationals in respect of access to, and the pursuit of, an economic activity, and living, employment and working conditions;

(b) the right to occupational and geographical mobility which enables nationals of the Contracting Parties to move freely within the territory of the host state and to pursue the occupation of their choice;

(c) the right to stay in the territory of a Contracting Party after the end of an economic activity;

(d) the right of residence for members of the family, irrespective of their nationality;

(e) the right of family members to pursue an economic activity, irrespective of their nationality;

(f) the right to acquire immovable property in so far as this is linked to the exercise of rights conferred by this Agreement;

(g) during the transitional period, the right, after the end of an economic activity or period of residence in the territory of a Contracting Party, to return there for the purposes of pursuing an economic activity and the right to have a temporary residence permit converted into a permanent one.

Article 8. Coordination of social security systems

The Contracting Parties shall make provision, in accordance with Annex II, for the coordination of social security systems with the aim in particular of:

(a) securing equality of treatment;

(b) determining the legislation applicable;

(c) aggregation, for the purpose of acquiring and retaining the right to benefits, and of calculating such benefits, all periods taken into consideration by the national legislation of the countries concerned;

(d) paying benefits to persons residing in the territory of the Contracting Parties;

(e) fostering mutual administrative assistance and cooperation between authorities and institutions.

Article 9. Diplomas, certificates and other qualifications

In order to make it easier for nationals of the Member States of the European Community and Switzerland to gain access to and pursue activities as employed and self-employed persons and to provide services, the Contracting Parties shall take the necessary measures, in accordance with Annex III, concerning the mutual recognition of diplomas, certificates and other qualifications, and coordination of the laws, regulations and administrative provisions of the Contracting Parties on access to and pursuit of activities as employed and self-employed persons and the provision of services.

II. GENERAL AND FINAL PROVISIONS

Article 10. Transitional provisions and development of the Agreement

(1) For five years after the entry into force of the Agreement, Switzerland may maintain quantitative limits in respect of access to an economic activity for the following two categories of residence: residence for a period of more than four months and less than one year and residence for a period equal to, or exceeding, one year. There shall be no restriction on residence for less than four months.

From the beginning of the sixth year, all quantitative limits applicable to nationals of the Member States of the European Community shall be abolished.

(2) For a maximum period of two years, the Contracting Parties may maintain the controls on the priority of workers integrated into the regular labour market and wage and working conditions applicable to nationals of the other Contracting Party, including the persons providing services referred to in Article 5. Before the end of the first year, the Joint Committee shall consider whether these restrictions need to be maintained. It may curtail the maximum period of two years. The controls on the priority of workers integrated into the regular labour market shall not apply to providers of services liberalised by a specific agreement between the Contracting Parties concerning the provision of services (including the Agreement on certain aspects of government procurement in so far as it covers the provision of services).

(3) On entry into force of this Agreement and until the end of the fifth year, each year Switzerland shall reserve, within its overall quotas, for employed and self-employed persons of the European Community at least 15 000 new residence permits valid for a period equal to, or exceeding, one year and 115 500 valid for more than four months and less than one year.

(4) Notwithstanding the provisions of paragraph 3, the Contracting Parties have agreed on the following arrangements: if, after five years and up to 12 years after the entry into force of the Agreement, the number of new residence permits of either of the categories referred to in paragraph 1 issued to employed and self-employed persons of the European Community in a given year exceeds the average for the three preceding years by more than

10%, Switzerland may, for the following year, unilaterally limit the number of new residence permits of that category for employed and self-employed persons of the European Community to the average of the three preceding years plus 5%. The following year, the number may be limited to the same level.

Notwithstanding the provisions of the previous subparagraph, the number of new residence permits issued to employed and self-employed persons of the European Community may not be limited to fewer than 15 000 per year valid for a period equal to, or exceeding, one year and 115 500 per year valid for more than four months and less than one year.

(5) The transitional provisions of paragraphs 1 to 4, and in particular those of paragraph 2 concerning the priority of workers integrated into the regular labour market and controls on wage and working conditions, shall not apply to employed and self-employed persons who, at the time of this Agreement's entry into force, are authorised to pursue an economic activity in the territory of the Contracting Parties. Such persons shall in particular enjoy occupational and geographical mobility. The holders of residence permits valid for less than one year shall be entitled to have their permits renewed; the exhaustion of quantitative limits may not be invoked against them. The holders of residence permits valid for a period equal to, or exceeding, one year shall automatically be entitled to have their permits extended. Such employed and self-employed persons shall therefore enjoy the rights to free movement accorded to established persons in the basic provisions of this Agreement, and in particular Article 7 thereof, from its entry into force.

(6) Switzerland shall regularly and promptly forward to the Joint Committee any useful statistics and information, including measures implementing paragraph 2. A Contracting Party may request a review of the situation within the Joint Committee.

(7) No quantitative limits may be applied to frontier workers.

(8) The transitional provisions on social security and the retrocession of unemployment insurance contributions are laid down in the Protocol to Annex II.

Article 11. Processing of appeals

(1) The persons covered by this Agreement shall have a right of appeal to the competent authorities in respect of the application of the provisions of this Agreement.

(2) Appeals must be processed within a reasonable period of time.

(3) Persons covered by this Agreement shall have the opportunity to appeal to the competent national judicial body in respect of decisions on appeals, or the absence of a decision within a reasonable period of time.

Article 12. More favourable provisions

This Agreement shall not preclude any more favourable national provisions which may exist for both nationals of the Contracting Parties and their family members.

Article 13. Standstill

The Contracting Parties undertake not to adopt any further restrictive measures vis-à-vis each other's nationals in fields covered by this Agreement.

Article 14. Joint Committee

(1) A Joint Committee composed of representatives of the Contracting Parties is hereby established. It shall be responsible for the management and proper application of the Agreement. To that end it shall issue recommendations. It shall take decisions in the circumstances provided for in the Agreement. The Joint Committee shall reach its decisions by mutual agreement.

(2) In the event of serious economic or social difficulties, the Joint Committee shall meet, at the request of either Contracting Party, to examine appropriate measures to remedy the situation. The Joint Committee may decide what measures to take within 60 days of the date of the request. This period may be extended by the Joint Committee. The scope and duration of such measures shall not exceed that which is strictly necessary to remedy the situation. Preference shall be given to measures that least disrupt the working of this Agreement.

(3) For the purposes of proper implementation of the Agreement, the Contracting Parties shall regularly exchange information and, at the request of either of them, shall consult each other within the Joint Committee.

(4) The Joint Committee shall meet as and when necessary and at least once a year. Either Party may request the convening of a meeting. The Joint Committee shall meet within 15 days of a request under paragraph 2.

(5) The Joint Committee shall establish its rules of procedure which shall contain, inter alia, provisions on the convening of meetings, the appointment of the chairman and the chairman's term of office.

(6) The Joint Committee may decide to set up any working party or group of experts to assist it in the performance of its duties.

Article 15. Annexes and Protocols

The Annexes and Protocols to this Agreement shall form an integral part thereof. The Final Act shall contain the declarations.

Article 16. Reference to Community law

(1) In order to attain the objectives pursued by this Agreement, the Contracting Parties shall take all measures necessary to ensure that rights and obligations equivalent to those contained in the legal acts of the European Community to which reference is made are applied in relations between them.

(2) Insofar as the application of this Agreement involves concepts of Community law, account shall be taken of the relevant case-law of the Court of Justice of the European Communities prior to the date of its signature. Case-law after that date shall be brought to Switzerland's attention. To ensure that the Agreement works properly, the Joint Committee shall, at the request of either Contracting Party, determine the implications of such case-law.

Article 17. Development of law

(1) As soon as one Contracting Party initiates the process of adopting a draft amendment to its domestic legislation, or as soon as there is a change in the case-law of authorities against whose decisions there is no judicial remedy under domestic law in a field governed by this Agreement, it shall inform the other Contracting Party through the Joint Committee.

(2) The Joint Committee shall hold an exchange of views on the implications of such an amendment for the proper functioning of the Agreement.

Article 18. Revision

If a Contracting Party wishes to have this Agreement revised, it shall submit a proposal to that effect to the Joint Committee. Amendments to this Agreement shall enter into force after the respective internal procedures have been completed, with the exception of amendments to Annexes II and III which shall be adopted by decision of the Joint Committee and may enter into force immediately after that decision.

Article 19. Settlement of disputes

(1) The Contracting Parties may bring a matter under dispute which concerns the interpretation or application of this Agreement to the Joint Committee.

(2) The Joint Committee may settle the dispute. Any information which might be of use in making possible an in-depth examination of the situation with a view to finding an acceptable solution shall be supplied to the Joint Committee. To this end, the Joint Committee shall consider every possible means to maintain the good functioning of this Agreement.

Article 20. Relationship to bilateral social security agreements

Unless otherwise provided for under Annex II, bilateral social security agreements between Switzerland and the Member States of the European Community shall be suspended on the entry into force of this Agreement, in so far as the latter covers the same subject-matter.

Article 21. Relationship to bilateral agreements on double taxation

(1) The provisions of bilateral agreements between Switzerland and the Member States of the European Community on double taxation shall be unaffected by the provisions of this

Agreement. In particular, the provisions of this Agreement shall not affect the double taxation agreements' definition of "frontier workers".

(2) No provision of this Agreement may be interpreted in such a way as to prevent the Contracting Parties from distinguishing, when applying the relevant provisions of their fiscal legislation, between taxpayers whose situations are not comparable, especially as regards their place of residence.

(3) No provision of this Agreement shall prevent the Contracting Parties from adopting or applying measures to ensure the imposition, payment and effective recovery of taxes or to forestall tax evasion under their national tax legislation or agreements aimed at preventing double taxation between Switzerland, of the one part, and one or more Member States of the European Community, of the other part, or any other tax arrangements.

Article 22. Relationship to bilateral agreements on matters other than social security and double taxation

(1) Notwithstanding the provisions of Articles 20 and 21, this Agreement shall not affect agreements linking Switzerland, of the one part, and one or more Member States of the European Community, of the other part, such as those concerning private individuals, economic operators, cross-border cooperation or local frontier traffic, in so far as they are compatible with this Agreement.

(2) In the event of incompatibilities between such agreements and this Agreement, the latter shall prevail.

Article 23. Acquired rights

In the event of termination or non-renewal, rights acquired by private individuals shall not be affected. The Contracting Parties shall settle by mutual agreement what action is to be taken in respect of rights in the process of being acquired.

Article 24. Territorial scope

This Agreement shall apply, on the one hand, to the territory of Switzerland and, on the other hand, to the territories in which the Treaty establishing the European Community is applicable and under the conditions laid down by that Treaty.

Article 25. Entry into force and duration

(1) This Agreement shall be ratified or approved by the Contracting Parties in accordance with their own procedures. It shall enter into force on the first day of the second month following the last notification of deposit of the instruments of ratification or approval of all seven of the following agreements:

Agreement on the free movement of persons

Agreement on air transport

Agreement on the carriage of passengers and goods by road and rail

Agreement on trade in agricultural products

Agreement on the mutual recognition of conformity assessment

Agreement on certain aspects of government procurement

Agreement on scientific and technological cooperation.

(2) This Agreement shall be concluded for an initial period of seven years. It shall be renewed indefinitely unless the European Community or Switzerland notifies the other Contracting Party to the contrary before the initial period expires. In the event of such notification, paragraph 4 shall apply.

(3) The European Community or Switzerland may terminate this Agreement by notifying its decision to the other Party. In the event of such notification, the provisions of paragraph 4 shall apply.

(4) The seven Agreements referred to in paragraph 1 shall cease to apply six months after receipt of notification of non-renewal referred to in paragraph 2 or termination referred to in paragraph 3.

Done at Luxembourg on the twenty-first day of June in the year one thousand nine hundred and ninety-nine, in duplicate in the Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish languages, each of those texts being equally authentic.

[For signature pages, see p. 45 of this volume.]

ANNEX I. FREE MOVEMENT OF PERSONS

I. GENERAL PROVISIONS

Article 1. Entry and exit

(1) The Contracting Parties shall allow nationals of the other Contracting Parties and members of their family within the meaning of Article 3 of this Annex and posted persons within the meaning of Article 17 of this Annex to enter their territory simply upon production of a valid identity card or passport.

No entry visa or equivalent requirement may be demanded save in respect of members of the family and posted workers within the meaning of Article 17 of this Annex who do not have the nationality of a Contracting Party. The Contracting Party concerned shall grant these persons every facility for obtaining any necessary visas.

(2) The Contracting Parties shall grant nationals of the Contracting Parties, and members of their family within the meaning of Article 3 of this Annex and posted workers within the meaning of Article 17 of this Annex, the right to leave their territory simply upon production of a valid identity card or passport. The Contracting Parties may not demand any exit visa or equivalent requirement from nationals of the other Contracting Parties.

The Contracting Parties, acting in accordance with their laws, shall issue to such nationals, or renew, an identity card or passport, which shall state in particular the holder's nationality.

The passport must be valid at least for all the Contracting Parties and for the countries through which the holder must pass when travelling between them. Where the passport is the only document on which the holder may lawfully leave the country, its period of validity may not be less than five years.

Article 2. Residence and economic activity

(1) Without prejudice to the provisions for the transitional period, which are laid down in Article 10 of this Agreement and Chapter VII of this Annex, nationals of a Contracting Party shall have the right to reside and pursue an economic activity in the territory of the other Contracting Party under the procedures laid down in Chapters II to IV. That right shall be substantiated through the issue of a residence permit or, for persons from frontier zones, by means of a special permit.

Nationals of a Contracting Party shall also have the right to visit another Contracting Party or to remain there after a period of employment of less than one year in order to seek employment and to reside there for a reasonable amount of time, which may be up to six months, to allow them to find out about the employment opportunities corresponding to their professional qualifications and, if necessary, take the appropriate steps to take up employment. Those seeking employment shall have the right, in the territory of the Contracting Party concerned, to receive the same assistance as employment agencies in that state

grant to its own nationals. They may be excluded from social security schemes for the duration of such residence.

(2) Nationals of the Contracting Parties not pursuing any economic activity in the host State who do not have a right of residence pursuant to other provisions of this Agreement shall, provided they fulfil the preconditions laid down in Chapter V, have a right of residence. That right shall be substantiated through the issue of a residence permit.

(3) The residence or special permit granted to nationals of the Contracting Parties shall be issued and renewed free of charge or on payment of a sum not exceeding the charges or taxes which nationals are required to pay for the issue of identity cards. The Contracting Parties shall take the necessary measures to simplify the formalities and procedures for obtaining those documents as far as possible.

(4) The Contracting Parties may require nationals of the other Contracting Parties to report their presence in the territory.

Article 3. Members of the family

(1) A person who has the right of residence and is a national of a Contracting Party is entitled to be joined by the members of his family. An employed person must possess housing for his family which is regarded as of normal standard for national employed persons in the region where he is employed, but this provision may not lead to discrimination between national employed persons and employed persons from the other Contracting Party.

(2) The following shall be regarded as members of the family, whatever their nationality:

- a. his spouse and their relatives in the descending line who are under the age of 21 or are dependent;
- b. his relatives in the ascending line and those of his spouse who are dependent on him;
- c. in the case of a student, his spouse and their dependent children.

The Contracting Parties shall facilitate the admission of any member of the family not covered by the provisions of this paragraph under (a), (b) and (c), if that person is a dependant or lives in the household of the national of a Contracting Party in the country of provenance.

(3) When issuing a residence permit to members of the family of a national of a Contracting Party, the Contracting Parties may require only the documents listed below:

- a. the document by virtue of which they entered the territory;
- b. a document issued by the competent authority of the state of origin or provenance proving their relationship;
- c. for dependants, a document issued by the competent authority of the state of origin or provenance certify that they are dependants of the person referred to in paragraph 1 or that they live in his household in that state.

(4) The period of validity of a residence permit issued to a member of the family shall be the same as that of the permit issued to the person on whom he is dependent.

(5) The spouse and the dependent children or children aged under 21 of a person having a right of residence shall have the right to take up an economic activity whatever their nationality.

(6) The children of a national of a Contracting Party, whether or not he is pursuing or has pursued an economic activity in the territory of the other Contracting Party, shall be admitted to general education, apprenticeships and vocational training courses on the same basis as nationals of the host state, if those children are living in its territory.

The Contracting Parties shall promote initiatives to enable such children to follow the abovementioned courses under the best conditions.

Article 4. Right to stay

(1) Nationals of a Contracting Party and members of their family shall have the right to stay in the territory of another Contracting Party after their economic activity has finished.

(2) In accordance with Article 16 of the Agreement, reference is made to Regulation (EEC) No 1251/70 (OJ L 142, 1970, P. 24)¹ and Directive 75/34/EEC (OJ L 14, 1975, P. 10).¹

Article 5. Public order

(1) The rights granted under the provisions of this Agreement may be restricted only by means of measures which are justified on grounds of public order, public security or public health.

(2) In accordance with Article 16 of the Agreement, reference is made to Directives 64/221/EEC (OJ L 56, 1964, p. 850),² 72/194/EEC (OJ L 121, 1972, P. 32)² and 75/35/EEC (OJ L 14, 1975, p. 10).¹

II. EMPLOYED PERSONS

Article 6. Rules regarding residence

(1) An employed person who is a national of a Contracting Party (hereinafter referred to as "employed person") and is employed for a period of one year or more by an employer in the host state shall receive a residence permit which is valid for at least five years from its date of issue. It shall be extended automatically for a period of at least five years. When renewed for the first time, its period of validity may be limited, but not to less than one year, where its holder has been involuntarily unemployed for more than 12 consecutive months.

(2) An employed person who is employed for a period of more than three months but less than one year by an employer in the host state shall receive a residence permit for the same duration as his contract.

1. As in force at the date of signing the Agreement.

An employed person who is employed for a period of up to three months does not require a residence permit.

(3) When issuing residence permits, the Contracting Parties may not require an employed person to produce more than the following documents:

(a) the document by virtue of which he entered their territory;

(b) a contractual statement from the employer or a written confirmation of engagement.

(4) A residence permit shall be valid throughout the territory of the issuing state.

(5) Breaks in residence of less than six consecutive months and absences for the purposes of fulfilling military service obligations shall not affect the validity of the residence permit.

(6) A valid residence permit may not be withdrawn from an employed person merely on the grounds that he is no longer working, either because he has become temporarily unable to work owing to an accident or illness, or because he is involuntarily unemployed as certified by the competent employment office.

(7) Completion of the formalities for obtaining a residence permit shall not prevent an applicant immediately taking up employment under the contract he has concluded.

Article 7. Employed frontier workers

(1) An employed frontier worker is a national of a Contracting Party who has his residence in the territory of a Contracting Party and who pursues an activity as an employed person in the territory of the other Contracting Party, returning to his place of residence as a rule every day, or at least once a week.

(2) Frontier workers shall not require a residence permit.

The competent authorities of the state of employment may nevertheless issue the frontier worker with a special permit for a period of at least five years or for the duration of his employment where this is longer than three months and less than one year. It shall be extended for at least five years provided that the frontier worker furnishes proof that he is actually pursuing an economic activity.

(3) Special permits shall be valid throughout the territory of the issuing state.

Article 8. Occupational and geographical mobility

(1) Employed persons shall have the right to occupational and geographical mobility throughout the territory of the host state.

(2) Occupational mobility shall include changes of employer, employment or occupation and changing from employed to self-employed status. Geographical mobility shall include changes in the place of work and residence.

Article 9. Equal treatment

(1) An employed person who is a national of a Contracting Party may not, by reason of his nationality, be treated differently in the territory of the other Contracting Party from national employed persons as regards conditions of employment and working conditions, especially as regards pay, dismissal, or reinstatement or re-employment if he becomes unemployed.

(2) An employed person and the members of his family referred to in Article 3 of this Annex shall enjoy the same tax concessions and welfare benefits as national employed persons and members of their family.

(3) He shall also be entitled on the same basis and on the same terms as national employed persons to education in vocational training establishments and in vocational retraining and occupational rehabilitation centres.

(4) Any clause in a collective or individual agreement or in any other collective arrangements concerning access to employment, employment, pay and other terms of employment and dismissal, shall be automatically void insofar as it provides for or authorises discriminatory conditions with respect to foreign employed persons who are nationals of the Contracting Parties.

(5) An employed person who is a national of a Contracting Party and is employed in the territory of the other Contracting Party shall enjoy equal treatment in terms of membership of trade union organisations and exercise of union rights, including the right to vote and right of access to executive or managerial positions within a trade union organisation; he may be precluded from involvement in the management of public law bodies and from holding an office governed by public law. He shall, moreover, have the right to be eligible for election to bodies representing employees in an undertaking.

These provisions shall be without prejudice to laws or regulations in the host state which confer more extensive rights on employed persons from the other Contracting Party.

(6) Without prejudice to the provisions of Article 26 of this Annex, an employed person who is a national of a Contracting Party and employed in the territory of the other Contracting Party shall enjoy all the rights and all the advantages accorded to national employed persons in terms of housing, including ownership of the housing he needs.

Such a worker shall have the same right as nationals to register on the housing lists in the region in which he is employed, where such lists exist; he shall enjoy the resultant benefits and priorities.

If his family has remained in his state of provenance, it shall be considered for this purpose as residing in the said region, where national workers benefit from a similar presumption.

Article 10. Public service employment

A national of a Contracting Party pursuing an activity as an employed person maybe refused the right to take up employment in the public service which involves the exercise

of public power and is intended to protect the general interests of the state or other public bodies.

Article 11. Cooperation in relation to employment services.

The Contracting Parties shall cooperate, within the EURES (European Employment Services) network, in particular in setting up contacts, matching job vacancies and applications and exchanging information on the state of the labour market and living and working conditions.

III. SELF-EMPLOYED PERSONS

Article 12. Rules regarding residence

(1) A national of a Contracting Party wishing to become established in the territory of another Contracting Party in order to pursue a self-employed activity (hereinafter referred to as a self-employed person) shall receive a residence permit valid for a period of at least five years from its date of issue, provided that he produces evidence to the competent national authorities that he is established or wishes to become so.

(2) The residence permit shall be extended automatically for a period of at least five years, provided that the self-employed person produces evidence to the competent national authorities that he is pursuing a self-employed economic activity.

(3) When issuing residence permits, the Contracting Parties may not require self-employed persons to produce more than the following:

- (a) the document by virtue of which he entered their territory;
- (b) the evidence referred to in paragraphs 1 and 2.

(4) A residence permit shall be valid throughout the territory of the issuing state.

(5) Breaks in residence of less than six consecutive months and absences for the purposes of fulfilling military service obligations shall not affect the validity of the residence permit.

(6) Valid residence permits may not be withdrawn from persons referred to in paragraph 1 merely because they are no longer working owing to temporary incapacity as a result of illness or accident.

Article 13. Self-employed frontier workers

(1) A self-employed frontier worker is a national of a Contracting Party who is resident in the territory of a Contracting Party and who pursues a self-employed activity in the territory of the other Contracting Party, returning to his place of residence as a rule every day or at least once a week.

(2) Self-employed frontier workers shall not require a residence permit.

The relevant authorities of the state concerned may nevertheless issue a self-employed frontier worker with a special permit valid for at least five years provided that he produces

evidence to the competent national authorities that he is pursuing or wishes to pursue a self-employed activity. The permit shall be extended for at least five years, provided that the frontier worker produces evidence that he is pursuing a self-employed activity.

(3) Special permits shall be valid throughout the territory of the issuing state.

Article 14. Occupational and geographical mobility

(1) Self-employed persons shall have the right to occupational and geographical mobility throughout the territory of the host state.

(2) Occupational mobility shall include change of occupation and changing from self-employed to employed status. Geographical mobility shall include changes in the place of work and residence.

Article 15. Equal treatment

(1) As regards access to a self-employed activity and the pursuit thereof, a self-employed worker shall be afforded no less favourable treatment in the host country than that accorded to its own nationals.

(2) The provisions of Article 9 of this Annex shall apply *mutatis mutandis* to the self-employed persons referred to in this Chapter.

Article 16. Exercise of public authority

A self-employed person may be denied the right to pursue an activity involving, even on an occasional basis, the exercise of public authority.

IV. PROVISION OF SERVICES

Article 17. Persons providing services

With regard to the provision of services, the following shall be prohibited under Article 5 of this Agreement:

(a) any restriction on the cross-frontier provision of services in the territory of a Contracting Party not exceeding 90 days of actual work per calendar year;

(b) any restriction on the right of entry and residence in the cases covered by Article 5(2) of this Agreement concerning:

(i) persons providing services who are nationals of the Member States of the European Community or Switzerland and are established in the territory of a Contracting Party other than that of the person receiving services;

(ii) employees, irrespective of their nationality, of persons providing services, who are integrated into one Contracting Party's regular labour market and posted for the provision of a service in the territory of another Contracting Party without prejudice to Article I.

Article 18

The provisions of Article 17 of this Annex shall apply to companies formed in accordance with the law of a Member State of the European Community or Switzerland and having their registered office, central administration or principal place of business in the territory of a Contracting Party.

Article 19

A person providing services who has the right or has been authorised to provide a service may, for the purposes of its provision, temporarily pursue his activity in the state in which the service is provided on the same terms as those imposed by that state on its own nationals, in accordance with the provisions of this Annex and Annexes II and III.

Article 20

(1) Persons referred to in Article 17(b) of this Annex who have the right to provide a service shall not require a residence permit for periods of residence of 90 days or less. Such residence shall be covered by the documents referred to in Article 1, by virtue of which they entered the territory.

(2) Persons referred to in Article 17(b) of this Annex who have the right or have been authorised to provide a service for a period exceeding 90 days shall receive, to substantiate that right, a residence permit for a period equal to that of the provision of services.

(3) The right of residence shall apply throughout the territory of Switzerland or the Member State of the European Community concerned.

(4) For the purposes of issuing residence permits, the Contracting Parties may not require of the persons referred to in Article 17(b) of this Annex more than:

- (a) the document by virtue of which they entered the territory;
- (b) evidence that they are providing or wish to provide a service.

Article 21

(1) The total duration of provision of services under Article 17(a) of this Annex, whether continuous or consisting of successive periods of provision, may not exceed 90 days of actual work per calendar year.

(2) The provisions of paragraph 1 shall be without prejudice to the discharge by the person providing a service of his legal obligations under the guarantee given to the person receiving the service or to cases of force majeure.

Article 22

(1) The provisions of Articles 17 and 19 of this Annex shall not apply to activities involving, even on an occasional basis, the exercise of public authority in the Contracting Party concerned.

(2) The provisions of Articles 17 and 19 of this Annex and measures adopted by virtue thereof shall not preclude the applicability of laws, regulations and administrative provisions providing for the application of working and employment conditions to employed persons posted for the purposes of providing a service. In accordance with Article 16 of this Agreement, reference is made to Directive 96/71/EC of 16 December 1996 concerning the posting of workers in the framework of the provision of services (OJ L 18, 1997, p.1).¹

(3) The provisions of Articles 17(a) and 19 of this Annex shall be without prejudice to the applicability of the laws, regulations and administrative provisions prevailing in all Contracting Parties at the time of this Agreement entry into force in respect of:

- (i) the activities of temporary and interim employment agencies;
- (ii) financial services where provision is subject to prior authorisation in the territory of a Contracting Party and the provider to prudential supervision by that Contracting Party's authorities.

(4) The provisions of Articles 17(a) and 19 of this Annex shall be without prejudice to the applicability of the Contracting Parties' respective laws, regulations and administrative provisions concerning the provision of services of 90 days of actual work or less required by imperative requirements in the public interest.

Article 23. Persons receiving services

(1) A person receiving services within the meaning of Article 5(3) of this Agreement shall not require a residence permit for a period of residence of three months or less. For a period exceeding three months, a person receiving services shall be issued with a residence permit equal in duration to the service. He may be excluded from social security schemes during his period of residence.

(2) A residence permit shall be valid throughout the territory of the issuing state.

V. PERSONS NOT PURSUING AN ECONOMIC ACTIVITY

Article 24. Rules regarding residence

(1) A person who is a national of a Contracting Party not pursuing an economic activity in the state of residence and having no right of residence pursuant to other provisions of this Agreement shall receive a residence permit valid for at least five years provided he proves to the competent national authorities that he possesses for himself and the members of his family:

- (a) sufficient financial means not to have to apply for social assistance benefits during their stay;
- (b) all-risks sickness insurance cover.²

The Contracting Parties may, if they consider it necessary, require the residence permit to be revalidated at the end of the first two years of residence.

1. As in force at the date of signing the Agreement

2. In Switzerland, sickness insurance for persons who do not elect to make it their domicile must include accident and maternity cover.

(2) Financial means shall be considered sufficient if they exceed the amount below which nationals, having regard to their personal situation and, where appropriate, that of their family, can claim social security benefits. Where that condition cannot be applied, the applicant's financial means shall be regarded as sufficient if they are greater than the level of the minimum social security pension paid by the host state.

(3) Persons who have been employed for less than one year in the territory of a Contracting Party may reside there provided they comply with the conditions set out in paragraph 1 of this Article. The unemployment benefits to which they are entitled under national law which is, where appropriate, complemented by the provisions of Annex II, shall be considered to be financial means within the meaning of paragraphs 1(a) and 2 of this Article.

(4) A student who does not have a right of residence in the territory of the other Contracting Party on the basis of any other provision of this Agreement shall be issued with a residence permit for a period limited to that of the training or to one year, if the training lasts for more than one year, provided he satisfies the national authority concerned, by means of a statement or, if he chooses, by any other at least equivalent means, that he has sufficient financial means to ensure that neither he, his spouse nor his dependent children will make any claim for social security of the host state during their stay, and provided he is registered in an approved establishment for the purpose of following, as his principal activity, a vocational training course and has all-risks sickness insurance cover. This Agreement does not regulate access to vocational training or maintenance assistance given to the students covered by this Article.

(5) A residence permit shall automatically be extended for at least five years provided that the eligibility conditions are still met. Residence permits for students shall be extended annually for a duration equal to the remaining training period.

(6) Breaks in residence of less than six consecutive months and absences for the purposes of fulfilling military service obligations shall not affect the validity of the residence permit.

(7) A residence permit shall be valid throughout the territory of the issuing state.

(8) The right of residence shall obtain for as long as beneficiaries of that right fulfil the conditions laid down in paragraph 1.

VI. PURCHASE OF IMMOVABLE PROPERTY

Article 25

(1) A national of a Contracting Party who has a right of residence and his principal residence in the host state shall enjoy the same rights as a national as regards the purchase of immovable property. He may set up his principal residence in the host state at any time in accordance with the relevant national rules irrespective of the duration of his employment. Leaving the host state shall not entail any obligation to dispose of such property.

(2) The national of a Contracting Party who has a right of residence but does not have his principal residence in the host state shall enjoy the same rights as a national as regards the purchase of immovable property needed for his economic activity. Leaving the host state shall not entail any obligation to dispose of such property. He may also be authorised to purchase a second residence or holiday accommodation. This Agreement shall not affect the rules applying to pure capital investment or business of unbuilt land and apartments.

(3) A frontier worker shall enjoy the same rights as a national as regards the purchase of immovable property for his economic activity and as a secondary residence. Leaving the host state shall not entail any obligation to dispose of such property. He may also be authorised to purchase holiday accommodation. This Agreement shall not affect the rules applying in the host state to pure capital investment or business of unbuilt land and apartments.

VII. TRANSITIONAL PROVISIONS AND DEVELOPMENT OF THE AGREEMENT

Article 26. General provisions

(1) When the quantitative restrictions laid down in Article 10 of this Agreement are applied, the provisions contained in this Chapter shall supplement or replace the other provisions of this Annex, as the case may be.

(2) When the quantitative restrictions laid down in Article 10 of this Agreement are applied, the pursuit of an economic activity shall be subject to the issue of a residence and/or a work permit.

Article 27. Rules relating to the residence of employed persons

(1) The residence permit of an employed person who has an employment contract for a period of less than one year shall be extended for up to a total of 12 months provided that the employed person furnishes proof to the competent national authorities that he is able to pursue an economic activity. A new residence permit shall be issued provided that the employed person furnishes proof that he is able to pursue an economic activity and that the quantitative limits laid down in Article 10 of this Agreement have not been reached. There shall be no obligation to leave the country between two employment contracts in accordance with Article 24 of this Annex.

(2) During the period referred to in Article 10(2) of this Agreement, a Contracting Party may require that a written contract or draft contract be produced before issuing a first residence permit.

(3) (a) Persons who have previously held temporary jobs in the territory of the host state for at least 30 months shall automatically have the right to take up employment for an unlimited duration.¹ They may not be denied this right on the grounds that the number of residence permits guaranteed has been exhausted.

1. They shall not be subject to the priority accorded to workers integrated into the regular labour market or monitoring of compliance with wage and employment conditions in a particular sector or place.

(b) Persons who have previously held seasonal employment in the territory of the host state for a total of not less than 50 months during the last 15 years and do not meet the conditions of entitlement to a residence permit in accordance with the provisions of subparagraph (a) above shall automatically have the right to take up employment for an unlimited duration.

Article 28. Employed frontier workers

(1) An employed frontier worker is a national of a Contracting Party who has his normal place of residence in the frontier zones of Switzerland or neighbouring states and who pursues an activity as an employed person in the frontier zones of another Contracting Party returning as a rule to his principal residence every day, or at least once a week. For the purposes of this Agreement, frontier zones shall mean the zones defined in the agreements concluded between Switzerland and its neighbours concerning movement in frontier zones.

(2) The special permit shall be valid throughout the frontier zone of the issuing state.

Article 29. Employed persons' right to return

(1) An employed person who, on the date this Agreement entered into force, was holding a residence permit valid for at least one year and who has then left the host country shall be entitled to preferential access to the quota for a new residence permit within six years of his departure provided he proves that he is able to pursue an economic activity.

(2) A frontier worker shall have the right to a new special permit within six years of the end of his previous employment over an uninterrupted period of three years, subject to verification of his pay and working conditions if he is employed for the two years following the Agreement's entry into force, provided he proves to the competent national authorities that he is able to pursue an economic activity.

(3) Young persons who have left the territory of a Contracting Party after residing there for at least five years before the age of 21 shall have the right for a period of four years to return to that country and pursue an economic activity.

Article 30. Employed persons' occupational and geographical mobility

(1) An employed person holding a residence permit valid for less than one year shall, for the twelve months following the commencement of his employment, have the right to occupational and geographical mobility. The right to change from employed to self-employed status shall also be allowed subject to compliance with Article 10 of this Agreement.

(2) Special permits issued to employed frontier workers shall confer the right to occupational and geographical mobility within all the frontier zones of Switzerland or its neighbouring states.

Article 31. Rules relating to the residence of self-employed persons

A national of a Contracting Party wishing to become established in the territory of another Contracting Party in order to pursue a self-employed activity (hereinafter referred to as a "self-employed worker") shall receive a residence permit valid for a period of six months. He shall receive a residence permit valid for at least five years provided that he proves to the competent national authorities before the end of the six-month period that he is pursuing a self-employed activity. If necessary, the six-month period may be extended by a maximum of two months if there is a genuine likelihood that he will produce such proof.

Article 32. Self-employed frontier workers

(1) A self-employed frontier worker is a national of a Contracting Party who is ordinarily resident in the frontier zones of Switzerland or neighbouring states and who pursues a self-employed activity in the frontier zones of the other Contracting Party returning as a rule to his principal residence in principle every day or at least once a week. For the purposes of this Agreement, frontier zones shall mean the zones defined in the agreements concluded between Switzerland and its neighbouring states concerning movement in frontier zones.

(2) A national of a Contracting Party who wishes in his capacity as a frontier worker to pursue a self-employed activity in the frontier zones of Switzerland or its neighbouring states shall receive a preliminary six-month special permit in advance. He shall receive a special permit for a period of at least five years provided that he proves to the competent national authorities, before the end of that six-month period, that he is pursuing a self-employed activity. If necessary, the six-month period may be extended by a maximum of two months if there is a genuine likelihood that he will produce such proof.

(3) Special permits shall be valid throughout the frontier zone of the issuing state.

Article 33. Self-employed persons' right to return

(1) A self-employed person who has held a residence permit valid for a period of at least five years and who has left the host state shall have the right to a new permit within six years of his departure provided he has already worked in the host country for an uninterrupted period of three years and proves to the competent national authorities that he is able to pursue an economic activity.

(2) A self-employed frontier worker shall have the right to a new special permit within a period of six years of the termination of previous activity lasting for an uninterrupted period of four years provided he proves to the competent national authorities that he is able to pursue an economic activity.

(3) Young persons who have left the territory of a Contracting Party after residing there for at least five years before the age of 21 shall have the right for a period of four years to return to that country and pursue an economic activity.

Article 34. Self-employed persons' occupational and geographical mobility

Special permits issued to self-employed frontier workers shall confer the right to occupational and geographical mobility within the frontier zones of Switzerland or its neighbouring states. Preliminary six-month residence permits issued in advance (in the case of frontier workers, special permits) shall confer the right only to geographical mobility.

ANNEX II. CO-ORDINATION OF SOCIAL SECURITY SCHEMES

Article 1

(1) The contracting parties agree, with regard to the coordination of social security schemes, to apply among themselves the Community acts to which reference is made, as in force at the date of signature of the Agreement and as amended by section A of this Annex, or rules equivalent to such acts.

(2) The term "Member State(s) contained in the acts referred to in section A of this Annex shall be understood to include Switzerland in addition to the States covered by the relevant Community acts.

Article 2

(1) For the purposes of applying the provisions of this Annex, the contracting parties shall take into consideration the Community acts referred to in or amended by section B of this Annex.

(2) For the purposes of applying the provisions of this Annex, the contracting parties shall take note of the Community acts referred to in section C of this Annex.

Article 3

(1) The arrangements relating to unemployment insurance for Community workers holding a Swiss residence permit valid for less than one year are set out in a protocol to this Annex.

(2) The protocol forms an integral part of this Annex.

PROTOCOL TO ANNEX II TO THE AGREEMENT ON THE FREE MOVEMENT OF PERSONS

1. UNEMPLOYMENT INSURANCE

The following rules shall apply with respect to unemployment insurance for workers holding a residence permit with a period of validity of less than one year:

1.1 Only workers who have paid contributions in Switzerland for the minimum period required under the Federal Unemployment Insurance and Insolvency Allowances Act (*loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité - LACI*)¹ and who also satisfy the other conditions of eligibility for unemployment benefit shall be entitled to such benefit provided by the unemployment insurance under the conditions laid down by law.

1.2 A portion of the contributions levied for workers whose period of contribution is too short to give entitlement to unemployment benefit in Switzerland under 1.1 shall be refunded to their States of origin in accordance with the provisions of 1.3. in order to contribute towards the cost of benefits provided to these workers in the event of full unemployment; these workers shall then have no entitlement to benefit in the event of their being fully unemployed in Switzerland. They shall, however, be entitled to allowances for bad weather and in the event of the employer becoming insolvent. Benefits in the event of full unemployment shall be paid by the State of origin, provided that the workers concerned make themselves available for work there. Periods of insurance completed in Switzerland shall be taken into account in the same way as if they had been completed in the State of origin.

1.3 The portion of the contributions levied for workers referred to in 1.2 shall be refunded on an annual basis in accordance with the following provisions:

a) The total contributions of these workers shall be calculated, by country, on the basis of the annual number of workers employed and the average annual contributions paid for each worker (employer's and employee's contributions).

b) Of the amount calculated in this way, a portion thereof corresponding to the relative share represented by unemployment benefit as a percentage of all the allowances referred to in 1.2 shall be refunded to the workers' States of origin, and a portion shall be retained by Switzerland as a reserve for subsequent benefits.²

c) Switzerland shall, on an annual basis, provide a statement showing the contributions refunded. If the States of origin so request, it shall indicate the bases for the calculation and the sums refunded. The States of origin shall each year notify Switzerland of the number of recipients of unemployment benefit as referred to in 1.2.

2. Frontier workers' unemployment insurance contributions in Switzerland, as provided for under the respective bilateral agreements, shall continue to be refunded.

1. Currently 6 months, or 12 months in the event of recurrent unemployment.
2. Refunded contributions for workers who will exercise their right to unemployment benefit in Switzerland after having paid contributions for at least six months - over several periods of residence - within the space of two years.

3. The arrangements under 1 and 2 shall apply for a period of seven years from the date of entry into effect of the Agreement. If, at the end of the seven-year period, a Member State encounters difficulties with the ending of the arrangements for refunding of contributions, or Switzerland encounters difficulties with the aggregation arrangements, the matter may be referred to the Joint Committee by any of the contracting parties.

2. ALLOWANCES FOR HELPLESS PERSONS

Allowances for helpless persons under the Federal Old-Age and Survivors Insurance Act (loi federale sur l'assurance-vieillesse et survivants) and the Federal Invalidity Insurance Act (loi fédérale sur l'assurance-invalidité) shall, by means of a decision of the Joint Committee, be provided for in the text of Annex II to the Agreement on the free movement of persons in Annex ha to Regulation No 1408/71, as soon as the amendment of these Acts stipulating that these benefits shall be financed exclusively by the public authorities enters into effect.

3. OCCUPATIONAL BENEFIT PLANS CONCERNING OLD-AGE, SURVIVORS' AND INVALIDITY PENSIONS

Notwithstanding Article 10 (2) of Council Regulation (EEC) No 1408/71, the vested benefit provided for under the Federal Act on free movement among occupational benefit plans concerning old-age, survivors' and invalidity pensions (Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidite) of 17 December 1993 shall be paid out on request to an employed or self-employed person who intends to leave Switzerland for good and who, under Title II of the Regulation, will no longer be subject to Swiss law, provided that they leave Switzerland within five years of this Agreement entering into effect.

ANNEX III. MUTUAL RECOGNITION OF PROFESSIONAL QUALIFICATIONS
(DIPLOMAS, CERTIFICATES AND OTHER EVIDENCE OF FORMAL
QUALIFICATIONS)

The contracting parties agree to apply amongst themselves, in the field of the mutual recognition of professional qualifications, the Community acts to which reference is made, as in force at the date of the signature of the Agreement and as amended by Section A of this present Annex, or rules equivalent to such acts.

2. For the purposes of applying the present Annex, the contracting parties take note of the Community acts to which reference is made in Section B of this Annex.

3. The term 'Member State(s)' in the acts to which reference is made in Section A of this Annex is considered to apply to Switzerland in addition to the states covered by the Community acts in question.

PROTOCOL ON SECONDARY RESIDENCES IN DENMARK

The Contracting Parties agree that Protocol No 1 to the Treaty establishing the European Community concerning acquisition of real estate property in Denmark also applies to this agreement concerning Swiss nationals' acquisition of second homes in Denmark.

PROTOCOL REGARDING THE AALAND ISLANDS

The Contracting Parties agree that Protocol No 2 to the Act of Accession of Finland to the European Union concerning the Aaland Islands also applies to this agreement.

FINAL ACT

The plenipotentiaries of
The Kingdom of Belgium,
The Kingdom of Denmark,
The Federal Republic of Germany,
The Hellenic Republic,
The Kingdom of Spain,
The French Republic,
Ireland,
The Italian Republic,
The Grand Duchy of Luxembourg,
The Kingdom of the Netherlands,
The Republic of Austria,
The Portuguese Republic,
The Republic of Finland,
The Kingdom of Sweden,
The United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and
of the European Community, of the one part, and
of the Swiss Confederation, of the other part,

Meeting on 21.06.1999 in Luxembourg for the signature of the Agreement between the European Community and its Member States, of the one part, and the Swiss Confederation, of the other part, on the free movement of persons, have adopted the Joint Declarations mentioned below and attached to this Final Act:

Joint declaration on the general liberalisation of service provision,

Joint declaration on retirement pensions of former employees of institutions of the European Communities resident in Switzerland,

Joint declaration on the application of the agreement,

Joint declaration on further negotiations.

They also took note of the following declarations annexed to this Final Act:

Declaration by Switzerland on renewal of the Agreement,

Declaration by Switzerland on migration and asylum policy,

Declaration by Switzerland on the recognition of architects' diplomas,

Declaration by the European Community and its Member States on Articles I and 17 of Annex I,

Declaration on Swiss attendance of committees.

Done at Luxembourg on the twenty-first day of June in the year one thousand nine hundred and ninety-nine.

[For signature pages, see p.67 of this volume.]

JOINT DECLARATION ON THE GENERAL LIBERALISATION OF SERVICE PROVISION

The Contracting Parties undertake to commence as soon as possible negotiations on the general liberalisation of service provision on the basis of the *acquis communautaire*.

JOINT DECLARATION ON RETIREMENT PENSIONS OF FORMER EMPLOYEES OF INSTITUTIONS OF THE EUROPEAN COMMUNITIES RESIDENT IN SWITZERLAND

The Commission of the European Communities and Switzerland undertake to seek an appropriate solution to the problem of the double taxation of the retirement pensions of former employees of institutions of the European Communities resident in Switzerland.

JOINT DECLARATION ON THE APPLICATION OF THE AGREEMENT

The Contracting Parties will take the necessary measures to apply the *acquis communautaire* to nationals of the other Contracting Party in accordance with the Agreement concluded between them.

JOINT DECLARATION ON FURTHER NEGOTIATIONS

The European Community and the Swiss Confederation declare their intention of undertaking negotiations to conclude agreements in areas of common interest such as the updating of Protocol 2 to the 1972 Free Trade Agreement and Swiss participation in certain Community training, youth, media, statistical and environmental programmes. Preparatory work for these negotiations should proceed rapidly once the current bilateral negotiations have been concluded.

DECLARATION BY SWITZERLAND ON RENEWAL OF THE AGREEMENT

Switzerland declares that it will reach a decision on renewal of the agreement during the seventh year of its application, on the basis of the applicable internal procedures.

DECLARATION BY SWITZERLAND ON MIGRATION AND ASYLUM POLICY

Switzerland reaffirms its wish to reinforce cooperation with the EU and its Member States in the area of migration and asylum policy. To this end, Switzerland is willing to participate in the EU system for coordinating asylum applications, and it proposes that negotiations be entered into for the conclusion of a convention parallel to the Dublin Convention (Convention Determining the State Responsible for Examining Applications for Asylum Lodged in one of the Member States of the European Communities, signed in Dublin on 15 June 1990).

DECLARATION BY SWITZERLAND ON THE RECOGNITION OF ARCHITECTS'
DIPLOMAS

Switzerland will be proposing to the Joint Committee of the Agreement on Free Movement of Persons, as soon as this is established, that a decision be taken to include architects' diplomas awarded by Swiss universities of applied sciences in Annex III to the Agreement on Free Movement of Persons, in accordance with the provisions of Directive 85/384/EEC of 10 June 1986.

DECLARATION BY THE EUROPEAN COMMUNITY AND ITS MEMBER STATES
ON ARTICLES I AND 17 OF ANNEX I

The European Community and its Member States declare that Articles 1 and 17 of Annex I to the Agreement shall be without prejudice to the *acquis communautaire* as regards the conditions of posting of employees who are nationals of a third country in the context of the cross-border provision of services.

DECLARATION ON SWISS ATTENDANCE OF COMMITTEES

The Council agrees that Switzerland's representatives may, in so far as the items concern them, attend meetings of the following committees and expert working parties as observers: - Committees of research programmes, including the Scientific and Technical Research Committee (CREST)

- Administrative Commission on Social Security for Migrant Workers
- Coordinating Group on the mutual recognition of higher-education diplomas
- Advisory committees on air routes and the application of competition rules in the field of air transport.

Switzerland's representatives shall not be present when these committees vote.

In the case of other committees dealing with areas covered by these agreements in which Switzerland has adopted either the *acquis communautaire* or equivalent measures, the Commission will consult Swiss experts by the method specified in Article 100 of the EEA Agreement.

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ETATS
MEMBRES, D'UNE PART, ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE, D'AUTRE
PART, SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

La Confédération suisse, d'une part, et
la Communauté européenne,
le Royaume de Belgique,
le Royaume de Danemark,
la République fédérale d'Allemagne,
la République hellénique,
le Royaume d'Espagne,
la République française,
l'Irlande,
la République italienne,
le Grand-Duché de Luxembourg,
le Royaume des Pays-Bas,
la République d'Autriche,
la République portugaise,
la République de Finlande,
le Royaume de Suède,
le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part,
ci-après dénommés les parties contractantes

convaincus que la liberté des personnes de circuler sur les territoires des parties contractantes constitue un élément important pour le développement harmonieux de leurs relations,

décidés à réaliser la libre circulation des personnes entre eux en s'appuyant sur les dispositions en application dans la Communauté européenne,
sont convenus de conclure l'accord suivant :

I. DISPOSITIONS DE BASE

Article 1. Objectif

L'objectif de cet accord, en faveur des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et de la Suisse, est :

- a) d'accorder un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée, d'établissement en tant qu'indépendant et le droit de demeurer sur le territoire des parties contractantes ;
- b) de faciliter la prestation de services sur le territoire des parties contractantes, en particulier de libéraliser la prestation de services de courte durée ;
- c) d'accorder un droit d'entrée et de séjour, sur le territoire des parties contractantes, aux personnes sans activité économique dans le pays d'accueil ;
- d) d'accorder les mêmes conditions de vie, d'emploi et de travail que celles accordées aux nationaux.

Article 2. Non-discrimination

Les ressortissants d'une partie contractante qui séjournent légalement sur le territoire d'une autre partie contractante ne sont pas, dans l'application et conformément aux dispositions des annexes I, II et III de cet accord, discriminés en raison de leur nationalité.

Article 3. Droit d'entrée

Le droit d'entrée des ressortissants d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante est garanti conformément aux dispositions arrêtées dans l'annexe I.

Article 4. Droit de séjour et d'accès à une activité économique

Le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti sous réserve des dispositions de l'article 10 et conformément aux dispositions de l'annexe I.

Article 5. Prestataire de services

(1) Sans préjudice d'autres accords spécifiques relatifs à la prestation de services entre les parties contractantes (y inclus l'accord sur le secteur des marchés publics pour autant qu'il couvre la prestation de services), un prestataire de services, y compris les sociétés conformément aux dispositions de l'annexe I, bénéficie du droit de fournir un service pour une prestation sur le territoire de l'autre partie contractante qui ne dépasse pas 90 jours de travail effectif par année civile.

(2) Un prestataire de services bénéficie du droit d'entrée et de séjour sur le territoire de l'autre partie contractante

a) si le prestataire de services bénéficie du droit de fournir un service selon le paragraphe 1 ou en vertu des dispositions d'un accord visé au paragraphe 1 ;

b) ou, lorsque les conditions mentionnées sous point a) ne sont pas réunies, si l'autorisation de fournir un service lui a été accordée par les autorités compétentes de la partie contractante concernée.

(3) Des personnes physiques ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de la Suisse qui ne se rendent sur le territoire d'une des parties contractantes qu'en tant que destinataires de services bénéficient du droit d'entrée et de séjour.

(4) Les droits visés par le présent article sont garantis conformément aux dispositions des annexes I, II et III. Les limites quantitatives de l'article 10 ne sont pas opposables aux personnes visées dans le présent article.

Article 6. Droit de séjour pour les personnes n'exerçant pas d'activité économique

Le droit de séjour sur le territoire d'une partie contractante est garanti aux personnes n'exerçant pas d'activité économique selon les dispositions de l'annexe I relatives aux non actifs.

Article 7. Autres droits

Les parties contractantes règlent, conformément à l'annexe I, notamment les droits mentionnés ci-dessous liés à la libre circulation des personnes :

- a) le droit à l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne l'accès à une activité économique et son exercice ainsi que les conditions de vie, d'emploi et de travail ;
- b) le droit à une mobilité professionnelle et géographique, qui permet aux ressortissants des parties contractantes de se déplacer librement sur le territoire de l'Etat d'accueil et d'exercer la profession de leur choix ;
- c) le droit de demeurer sur le territoire d'une partie contractante après la fin d'une activité économique ;
- d) le droit au séjour des membres de la famille, quelle que soit leur nationalité ;
- e) le droit d'exercer une activité économique pour les membres de la famille, quelle que soit leur nationalité ;
- f) le droit d'acquérir des immeubles dans la mesure où celui-ci est lié à l'exercice des droits conférés par le présent accord ;
- g) pendant la période transitoire, le droit après la fin d'une activité économique ou d'un séjour sur le territoire d'une partie contractante, d'y retourner afin d'y exercer une activité économique ainsi que le droit à la transformation d'un titre de séjour temporaire en titre durable.

Article 8. Coordination des systèmes de sécurité sociale

Les parties contractantes règlent, conformément à l'annexe II, la coordination des systèmes de sécurité sociale dans le but d'assurer notamment :

- a) l'égalité de traitement ;
- b) la détermination de la législation applicable ;
- c) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales ;
- d) le paiement des prestations aux personnes résidant sur le territoire des parties contractantes ;

e) l'entraide et la coopération administratives entre les autorités et les institutions.

Article 9. Diplômes, certificats et autres titres

Afin de faciliter aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et de la Suisse l'accès aux activités salariées et indépendantes et leur exercice, ainsi que la prestation de services, les parties contractantes prennent les mesures nécessaires, conformément à l'annexe III, concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres et la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des parties contractantes concernant l'accès aux activités salariées et non salariées et l'exercice de celles-ci ainsi que la prestation de services.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 10. Dispositions transitoires et développement de l'accord

(1) Pendant les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord, la Suisse peut maintenir des limites quantitatives concernant l'accès à une activité économique pour les deux catégories de séjour suivants : pour une durée supérieure à quatre mois et inférieure à une année et pour une durée égale ou supérieure à une année. Les séjours inférieurs à quatre mois ne sont pas limités.

A partir du début de la sixième année, toutes les limites quantitatives à l'égard des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne seront abandonnées.

(2) Les parties contractantes peuvent, pendant une période maximale de deux ans, maintenir les contrôles de la priorité du travailleur intégré dans le marché régulier du travail et des conditions de salaire et de travail pour les ressortissants de l'autre partie contractante, y compris les personnes prestataires de services visées à l'article 5. Avant la fin de la première année, le comité mixte examinera la nécessité du maintien de ces restrictions. Il peut raccourcir la période maximale de deux ans. Les prestataires de services libéralisés par un accord spécifique relatif à la prestation de services entre les parties contractantes (y inclus l'accord sur certains aspects relatifs au marchés publics pour autant qu'il couvre la prestation de service) ne sont pas soumis au contrôle de la priorité du travailleur intégré dans le marché régulier du travail.

(3) Dès l'entrée en vigueur du présent accord et pour une période allant jusqu'à la fin de la cinquième année, la Suisse réserve, à l'intérieur de ses contingents globaux, les minima suivants de nouveaux titres de séjour à des travailleurs salariés et indépendants de la Communauté européenne : titres de séjour d'une durée égale ou supérieure à une année : 15'000 par année ; titres de séjour d'une durée supérieure à quatre mois et inférieure à une année : 115'500 par année.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, les modalités suivantes sont convenues entre les parties contractantes : Si après cinq ans et jusqu'à 12 années après l'entrée en vigueur de l'accord, pour une année donnée, le nombre de nouveaux titres de séjour d'une des catégories visées au paragraphe 1 délivrés à des travailleurs salariés et indépendants de la Communauté européenne est supérieur à la moyenne des trois années précédentes de plus

de 10 %, la Suisse peut, unilatéralement, pour l'année suivante, limiter le nombre de nouveaux titres de séjour de cette catégorie pour des travailleurs salariés et indépendants de la Communauté européenne à la moyenne des trois années précédentes plus 5 %. L'année suivante le nombre peut être limité au même niveau.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le nombre de nouveaux titres de séjour délivrés à des travailleurs salariés ou indépendants de la Communauté européenne ne peut pas être limité à moins de 15'000 par année pour les nouveaux titres de séjour d'une durée égale ou supérieure à une année et à 115'500 par année pour les titres de séjour d'une durée supérieure à quatre mois et inférieure à une année.

(5) Les dispositions transitoires des paragraphes 1 à 4, et en particulier celles du paragraphe 2 concernant la priorité du travailleur intégré dans le marché régulier du travail et le contrôle des conditions de salaire et de travail, ne s'appliquent pas aux travailleurs salariés et indépendants qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, sont autorisés à exercer une activité économique sur le territoire des parties contractantes. Ces derniers jouissent notamment de la mobilité géographique et professionnelle. Les titulaires d'un titre de séjour d'une durée inférieure à un an ont le droit au renouvellement de leur titre de séjour ; l'épuisement des limites quantitatives ne leur est pas opposable. Les titulaires d'un titre de séjour d'une durée égale ou supérieure à un an ont automatiquement le droit à la prolongation de leur titre de séjour ; ces travailleurs salariés et indépendants auront en conséquence à partir de l'entrée en vigueur de l'accord les droits liés à la libre circulation des personnes établis dans les dispositions de base du présent accord et spécialement de son article 7.

(6) La Suisse communique régulièrement et rapidement au comité mixte les statistiques et informations utiles, y compris les mesures de mise en oeuvre du paragraphe 2. Chacune des parties contractantes peut demander un examen de la situation au sein du comité mixte.

(7) Aucune limitation quantitative n'est applicable aux travailleurs frontaliers.

(8) Les dispositions transitoires concernant la sécurité sociale et la rétrocession des cotisations à l'assurance chômage sont réglées dans le Protocole à l'annexe II.

Article 11. Traitement des recours

(1) Les personnes visées par le présent accord ont un droit de recours en ce qui concerne l'application des dispositions du présent accord auprès des autorités compétentes.

(2) Les recours doivent être traités dans un délai raisonnable.

(3) Les décisions rendues sur recours, ou l'absence de décision dans un délai raisonnable, donnent la possibilité, aux personnes visées par le présent accord, de faire appel à l'instance judiciaire nationale compétente.

Article 12. Dispositions plus favorables

Le présent accord ne préjuge pas des dispositions nationales plus favorables qui puissent exister aussi bien pour les ressortissants des parties contractantes que pour les membres de leur famille.

Article 13. Stand still

Les parties contractantes s'engagent à ne pas adopter de nouvelles mesures restrictives à l'égard des ressortissants de l'autre partie dans les domaines d'application du présent accord.

Article 14. Comité mixte

(1) Il est établi un comité mixte, composé de représentants des parties contractantes, qui est responsable de la gestion et de la bonne application de l'accord. A cet effet, il formule des recommandations. Il prend des décisions dans les cas prévus à l'accord. Le comité mixte se prononce d'un commun accord.

(2) En cas de difficultés sérieuses d'ordre économique ou social, le comité mixte se réunit, à la demande d'une des parties contractantes, afin d'examiner les mesures appropriées pour remédier à la situation. Le comité mixte peut décider des mesures à prendre dans un délai de 60 jours à compter de la date de la demande. Ce délai peut être prolongé par le comité mixte. Ces mesures sont limitées, dans leur champ d'application et leur durée, à ce qui est strictement indispensable pour remédier à la situation. Devront être choisies les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord.

(3) Aux fins de la bonne exécution de l'accord, les parties contractantes procèdent régulièrement à des échanges d'information et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du comité mixte.

(4) Le comité mixte se réunit en fonction des besoins et au moins une fois par an. Chaque partie peut demander la convocation d'une réunion. Le comité mixte se réunit dans les 15 jours suivant la demande visée au paragraphe 2.

(5) Le comité mixte établit son règlement intérieur qui contient, entre autres dispositions, les modalités de convocations des réunions, de désignation de son président et de définition du mandat de ce dernier.

(6) Le comité mixte peut décider de constituer tout groupe de travail ou d'experts propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 15. Annexes et protocoles

Les annexes et protocoles du présent accord en font partie intégrante. L'acte final contient les déclarations.

Article 16. Référence au droit communautaire

(1) Pour atteindre les objectifs visés par le présent accord, les parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires pour que les droits et obligations équivalant à ceux contenus dans les actes juridiques de la Communauté européenne auxquels il est fait référence trouvent application dans leurs relations.

(2) Dans la mesure où l'application du présent accord implique des notions de droit communautaire, il sera tenu compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice des

Communautés européennes antérieure à la date de sa signature. La jurisprudence postérieure à la date de la signature du présent accord sera communiquée à la Suisse. En vue d'assurer le bon fonctionnement de l'accord, à la demande d'une partie contractante, le comité mixte déterminera les implications de cette jurisprudence.

Article 17. Développement du droit

(1) Dès qu'une partie contractante a entamé le processus d'adoption d'un projet de modification de sa législation interne, ou dès qu'il y a un changement dans la jurisprudence des instances dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne dans un domaine régi par le présent accord, la partie contractante concernée en informe l'autre partie par le biais du comité mixte.

(2) Le comité mixte procède à un échange de vues sur les implications qu'une telle modification entraînerait pour le bon fonctionnement de l'accord.

Article 18. Révision

Si une partie contractante désire une révision du présent accord, elle soumet une proposition à cet effet au comité mixte. La modification du présent accord entrera en vigueur après l'accomplissement des procédures internes respectives, à l'exception d'une modification des annexes II et III qui sera décidée par le comité mixte et qui pourra entrer en vigueur aussitôt après cette décision.

Article 19. Règlement des différends

(1) Les parties contractantes peuvent soumettre tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord au comité mixte.

(2) Le comité mixte peut régler le différend. Tous les éléments d'information utiles pour permettre un examen approfondi de la situation en vue de trouver une solution acceptable sont fournis au comité mixte. A cet effet, le comité mixte examine toutes les possibilités permettant de maintenir le bon fonctionnement du présent accord.

Article 20. Relation avec les accords bilatéraux en matière de sécurité sociale

Sauf disposition contraire découlant de l'annexe II, les accords de sécurité sociale bilatéraux entre la Suisse et les Etats membres de la Communauté européenne sont suspendus dès l'entrée en vigueur du présent accord, dans la mesure où la même matière est régie par le présent accord.

Article 21. Relation avec les accords bilatéraux en matière de double imposition

(1) Les dispositions des accords bilatéraux entre la Suisse et les Etats membres de la Communauté européenne en matière de double imposition ne sont pas affectées par les dispositions du présent accord. En particulier les dispositions du présent accord ne doivent pas affecter la définition du travailleur frontalier selon les accords de double imposition.

(2) Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée de manière à empêcher les parties contractantes d'établir une distinction, dans l'application des dispositions pertinentes de leur législation fiscale, entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans des situations comparables, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence.

(3) Aucune disposition du présent accord ne fait obstacle à l'adoption ou l'application par les parties contractantes d'une mesure destinée à assurer l'imposition, le paiement et le recouvrement effectif des impôts ou à éviter l'évasion fiscale conformément aux dispositions de la législation fiscale nationale d'une partie contractante ou aux accords visant à éviter la double imposition liant la Suisse, d'une part, et un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne, d'autre part, ou d'autres arrangements fiscaux.

Article 22. Relation avec les accords bilatéraux dans les matières autres que la sécurité sociale et la double imposition

(1) Nonobstant les dispositions des articles 20 et 21, le présent accord n'affecte pas les accords liant la Suisse, d'une part, et un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne, d'autre part, tels les accords concernant les particuliers, les agents économiques, la coopération transfrontalière ou le petit trafic frontalier, dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent accord.

(2) En cas d'incompatibilité entre ces accords et le présent accord, ce dernier prévaut.

Article 23. Droits acquis

En cas de dénonciation ou de non reconduction, les droits acquis par les particuliers ne sont pas touchés. Les parties contractantes régleront d'un commun accord le sort des droits en cours d'acquisition.

Article 24. Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique d'une part, au territoire de la Suisse, d'autre part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité.

Article 25. Entrée en vigueur et durée

(1) Le présent accord sera ratifié ou approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification du dépôt des instruments de ratification ou d'approbation de tous les sept accords suivants :

accord sur la libre circulation des personnes

accord sur le transport aérien

accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et route

accord relatif aux échanges de produits agricoles

accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité

accord sur certains aspects relatifs aux marchés publics

accord sur la coopération scientifique et technologique.

(2) Le présent accord est conclu pour une période initiale de sept ans. Il est reconduit pour une durée indéterminée à moins que la Communauté européenne ou la Suisse ne notifie le contraire à l'autre partie contractante, avant l'expiration de la période initiale. En cas de notification, les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent.

(3) La Communauté européenne ou la Suisse peut dénoncer le présent accord en notifiant sa décision à l'autre partie contractante. En cas de notification, les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent.

(4) Les sept accords mentionnés dans le paragraphe 1 cessent d'être applicables six mois après la réception de la notification relative à la non reconduction visée au paragraphe 2 ou à la dénonciation visée au paragraphe 3.

Fait à Luxembourg, le vingt et un juin mil neuf cent quatre vingt dix neuf, en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
~~For the European Community~~

Pour le Royaume de Belgique
Voor het Koninkrijk België
Für das Königreich Belgien


[Frans van Daele]

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaams Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest.

Diese Unterschrift verbindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

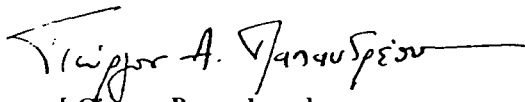
På Kongeriget Danmarks vegne


[Niels Helveg Petersen]


Für die Bundesrepublik Deutschland


[Joschka Fischer]

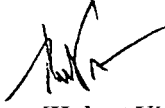
Για την Ελληνική Δημοκρατία


[Giorgos Papandreou]

Por el Reino de España


[Abel Matutes]

Pour la République française



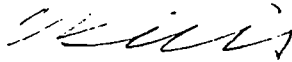
[Hubert Védrine]

Thar cheann Na hÉireann
For Ireland



[Denis O'Leary]

Per la Repubblica italiana



[Lamberto Dini]

Pour le Grand-Duché de Luxembourg



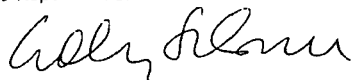
[Jacques F. Poos]

Voor het Koninkrijk der Nederlanden



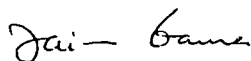
[Jozias van Aartsen]

Für die Republik Österreich



[Wolfgang Schüssel]

Pela República Portuguesa



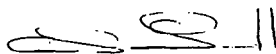
[Jaime Gama]

Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland



[Tarja Halonen]

För Konungariket Sverige



[Anna Lindh]

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

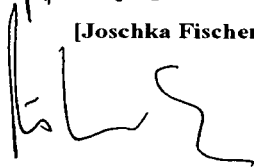


[Robin Cook]

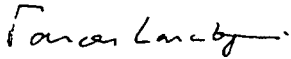
Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar



[Joschka Fischer]



Für der Schweizerischen Eidgenossenschaft
Pour la Confédération suisse
Per la Confederazione svizzera



[Pascal Couchepin]



[Joseph Deiss]

ANNEXE I. LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Entrée et sortie

(1) Les parties contractantes admettent sur leur territoire les ressortissants des autres parties contractantes, les membres de leur famille au sens de l'article 3 de la présente annexe ainsi que les travailleurs détachés au sens de l'article 17 de la présente annexe sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

Aucun visa d'entrée ni obligation équivalente ne peut être imposé, sauf aux membres de la famille et aux travailleurs détachés au sens de l'article 17 de la présente annexe, qui ne possèdent pas la nationalité d'une partie contractante. La partie contractante concernée accorde à ces personnes toutes facilités pour obtenir les visas qui leur seraient nécessaires.

(2) Les parties contractantes reconnaissent aux ressortissants des parties contractantes, aux membres de leur famille au sens de l'article 3 de la présente annexe, ainsi qu'aux travailleurs détachés au sens de l'article 17 de la présente annexe, le droit de quitter leur territoire sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. Les parties contractantes ne peuvent imposer aux ressortissants des autres parties contractantes aucun visa de sortie ni obligation équivalente.

Les parties contractantes délivrent ou renouvellent à leurs ressortissants, conformément à leur législation, une carte d'identité ou un passeport précisant notamment leur nationalité.

Le passeport doit être valable au moins pour toutes les parties contractantes et pour les pays en transit direct entre ceux-ci. Lorsque le passeport est le seul document valable pour sortir du pays, la durée de sa validité ne peut être inférieure à cinq ans.

Article 2. Séjour et activité économique

(1) Sans préjudice des dispositions de la période transitoire arrêtée à l'article 10 du présent accord et au chapitre VII de la présente annexe, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV. Ce droit est constaté par la délivrance d'un titre de séjour ou spécifique pour les frontaliers.

Les ressortissants des parties contractantes ont aussi le droit de se rendre dans une autre partie contractante ou d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à un an pour y chercher un emploi et y séjourner pendant un délai raisonnable, qui peut être de six mois qui leur permette de prendre connaissance des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagés. Les chercheurs d'emploi ont le droit, sur le territoire de la partie contractante concernée, de recevoir la même assistance que celle que les bureaux d'emploi de cet Etat accordent à ses propres ressortissants. Ils peuvent être exclus de l'aide sociale pendant la durée de ce séjour.

(2) Les ressortissants des parties contractantes n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat d'accueil et qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord ont, pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables requises dans le chapitre V, un droit de séjour. Ce droit est constaté par la délivrance d'un titre de séjour.

(3) Le titre de séjour ou spécifique accordé aux ressortissants des parties contractantes est délivré et renouvelé à titre gratuit ou contre le versement d'une somme ne dépassant pas les droits et taxes exigés pour la délivrance des cartes d'identité aux nationaux. Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour simplifier au maximum les formalités et les procédures d'obtention de ces documents.

(4) Les parties contractantes peuvent imposer aux ressortissants des autres parties contractantes de signaler leur présence sur le territoire.

Article 3. Membres de la famille

(1) Les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Le travailleur salarié doit disposer d'un logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où il est employé sans que cette disposition puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance de l'autre partie contractante.

- (2) Sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité :
- a. son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge ;
 - b. ses ascendants et ceux de son conjoint qui sont à sa charge ;
 - c. dans le cas de l'étudiant, son conjoint et leurs enfants à charge.

Les parties contractantes favorisent l'admission de tout membre de la famille qui ne bénéficie pas des dispositions de ce paragraphe sous a), b) et c), s'il se trouve à la charge ou vit, dans les pays de provenance, sous le toit du ressortissant d'une partie contractante.

(3) Pour la délivrance du titre de séjour aux membres de la famille d'un ressortissant d'une partie contractante, les parties contractantes ne peuvent demander que les documents énumérés ci-dessous :

- a. le document sous le couvert duquel ils ont pénétré sur leur territoire ;
- b. un document délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance prouvant leur lien de parenté ;
- c. pour les personnes à charge, un document délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance attestant qu'ils sont à la charge de la personne visée au paragraphe 1 ou qu'ils vivent sous son toit dans cet Etat.

(4) La validité du titre de séjour délivré à un membre de la famille est la même que celle de celui qui a été délivré à la personne dont il dépend.

(5) Le conjoint et les enfants de moins de 21 ans ou à charge d'une personne ayant un droit de séjour, quelle que soit leur nationalité, ont le droit d'accéder à une activité économique.

(6) Les enfants d'un ressortissant d'une partie contractante qui exerce ou non, ou qui a exercé une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat d'accueil, si ces enfants résident sur son territoire.

Les parties contractantes encouragent les initiatives permettant à ces enfants de suivre les cours précités dans les meilleures conditions.

Article 4. Droit de demeurer

(1) Les ressortissants d'une partie contractante et les membres de leur famille ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique .

(2) Conformément à l'article 16 de l'accord, il est fait référence au règlement (CEE) 1251/70 (JO n° L 142, 1970, p. 24) et à la directive 75/34/CEE (JO n° L 14, 1975, p. 10).¹

Article 5. Ordre public

(1) Les droits octroyés par les dispositions du présent accord ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

(2) Conformément à l'article 16 de l'accord, il est fait référence aux directives 64/221/CEE (JO n° 56, 1964, p. 850), 72/194/CEE (JO n° L 121, 1972, p. 32) 2 et 75/35/CEE (JO n° L 14, 1975, p. 10).¹

II. TRAVAILLEURS SALARIÉS

Article 6. Réglementation du séjour

(1) Le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après nommé travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs.

(2) Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat.

Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée ne dépassant pas trois mois n'a pas besoin d'un titre de séjour.

(3) Pour la délivrance des titres de séjour, les parties contractantes ne peuvent demander au travailleur que la présentation des documents ci-après énumérés :

1. Tels qu'en vigueur lors de la signature du présent Accord

- a) le document sous le couvert duquel il a pénétré sur le territoire ;
- b) une déclaration d'engagement de l'employeur ou une attestation de travail.

(4) Le titre de séjour est valable pour l'ensemble du territoire de l'Etat qui l'a délivré.

(5) Les interruptions de séjour ne dépassant pas six mois consécutifs ainsi que les absences motivées par l'accomplissement d'obligations militaires n'affectent pas la validité du titre de séjour.

(6) Le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'oeuvre compétent.

(7) L'accomplissement des formalités relatives à l'obtention du titre de séjour ne peut faire obstacle à la mise en exécution immédiate des contrats de travail conclus par les requérants.

Article 7. Travailleurs frontaliers salariés

(1) Le travailleur frontalier salarié est un ressortissant d'une partie contractante qui a sa résidence sur le territoire d'une partie contractante et qui exerce une activité salariée sur le territoire de l'autre partie contractante en retournant à son domicile en principe chaque jour, ou au moins une fois par semaine.

(2) Les travailleurs frontaliers n'ont pas besoin d'un titre de séjour.

Cependant, l'autorité compétente de l'Etat d'emploi peut doter le travailleur frontalier salarié d'un titre spécifique pour une durée de cinq ans au moins ou pour la durée de son emploi si celle-ci est supérieure à trois mois et inférieure à un an. Il est prolongé pour cinq ans au moins pour autant que le travailleur frontalier produise la preuve qu'il exerce une activité économique.

(3) Le titre spécifique est valable pour l'ensemble du territoire de l'Etat qui l'a délivré.

Article 8. Mobilité professionnelle et géographique

(1) Les travailleurs salariés ont le droit à la mobilité professionnelle et géographique sur l'ensemble du territoire de l'Etat d'accueil.

(2) La mobilité professionnelle comprend le changement d'employeur, d'emploi, de profession et le passage d'une activité salariée à une activité indépendante. La mobilité géographique comprend le changement de lieu de travail et de séjour.

Article 9. Egalité de traitement

(1) Un travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante ne peut, sur le territoire de l'autre partie contractante, être, en raison de sa nationalité, traité différemment des travailleurs nationaux salariés en ce qui concerne les conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération, de licenciement, et de réintégration professionnelle ou de réemploi s'il est tombé au chômage.

(2) Le travailleur salarié et les membres de sa famille visés à l'article 3 de la présente annexe y bénéficient des mêmes avantages fiscaux et sociaux que les travailleurs salariés nationaux et les membres de leur famille.

(3) Il bénéficie également au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux salariés de l'enseignement des écoles professionnelles et des centres de réadaptation ou de rééducation.

(4) Toute clause de convention collective ou individuelle ou d'autres réglementations collectives portant sur l'accès à l'emploi, l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail et de licenciement, est nulle de plein droit dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires à l'égard des travailleurs salariés non nationaux ressortissants des parties contractantes.

(5) Un travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante, occupé sur le territoire de l'autre partie contractante, bénéficie de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales et d'exercice des droits syndicaux, y compris le droit de vote et l'accès aux postes d'administration ou de direction d'une organisation syndicale ; il peut être exclu de la participation à la gestion d'organismes de droit public et de l'exercice d'une fonction de droit public. Il bénéficie, en outre, du droit d'éligibilité aux organes de représentation des travailleurs salariés dans l'entreprise.

Ces dispositions ne portent pas atteinte aux législations ou réglementations qui, dans l'Etat d'accueil, accordent des droits plus étendus aux travailleurs salariés en provenance de l'autre partie contractante.

(6) Sans préjudice des dispositions de l'article 26 de la présente annexe, un travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante, occupé sur le territoire de l'autre partie contractante, bénéficie de tous les droits et de tous les avantages accordés aux travailleurs salariés nationaux en matière de logement, y compris l'accès à la propriété du logement dont il a besoin.

Ce travailleur peut, au même titre que les nationaux, s'inscrire dans la région où il est employé, sur les listes des demandeurs de logements dans les lieux où telles listes sont tenues, et il bénéficie des avantages et priorités qui en découlent.

Sa famille restée dans l'Etat de provenance est considérée, à cette fin, comme résidente de ladite région, dans la mesure où les travailleurs nationaux bénéficient d'une présomption analogue.

Article 10. Emploi dans l'administration publique

Le ressortissant d'une partie contractante exerçant une activité salariée peut se voir refuser le droit d'occuper un emploi dans l'administration publique lié à l'exercice de la puissance publique et destiné à sauvegarder les intérêts généraux de l'Etat ou d'autres collectivités publiques.

Article 11. Collaboration dans le domaine de placement

Les parties contractantes collaborent au sein du réseau EURES (EUROPEAN Employment Services), notamment dans le domaine de la mise en contact et de la compensation

des offres et des demandes d'emplois ainsi que dans celui de l'échange d'informations relatives à la situation du marché du travail et aux conditions de vie et de travail.

III. INDÉPENDANTS

Article 12. Réglementation du séjour

(1) Le ressortissant d'une partie contractante désirant s'établir sur le territoire d'une autre partie contractante en vue d'exercer une activité non salariée (ci-après nommé indépendant) reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance pour autant qu'il produise la preuve aux autorités nationales compétentes qu'il est établi ou veut s'établir à cette fin.

(2) Le titre de séjour est automatiquement prolongé pour cinq ans au moins, pour autant que l'indépendant produise la preuve aux autorités nationales compétentes qu'il exerce une activité économique non salariée.

(3) Pour la délivrance des titres de séjour, les parties contractantes ne peuvent demander à l'indépendant que la présentation :

- a) du document sous le couvert duquel il a pénétré sur le territoire ;
- b) de la preuve visée aux paragraphes 1 et 2.

(4) Le titre de séjour est valable pour l'ensemble du territoire de l'Etat qui l'a délivré.

(5) Les interruptions de séjour ne dépassant pas six mois consécutifs ainsi que les absences motivées par l'accomplissement d'obligations militaires n'affectent pas la validité du titre de séjour.

(6) Le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré aux personnes visées au paragraphe I du seul fait qu'elles n'exercent plus d'activité en raison d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident.

Article 13. Frontaliers indépendants

(1) Le frontalier indépendant est un ressortissant d'une partie contractante qui a sa résidence sur le territoire d'une partie contractante et qui exerce une activité non salariée sur le territoire de l'autre partie contractante en retournant à son domicile en principe chaque jour, ou au moins une fois par semaine.

(2) Les frontaliers indépendants n'ont pas besoin d'un titre de séjour.

Cependant, l'autorité compétente de l'Etat concerné peut doter le frontalier indépendant d'un titre spécifique pour une durée de cinq ans au moins pour autant qu'il produise la preuve aux autorités nationales compétentes qu'il exerce ou veut exercer une activité indépendante. Il est prolongé pour cinq ans au moins pour autant que le frontalier produise la preuve qu'il exerce une activité indépendante.

(3) Le titre spécifique est valable pour l'ensemble du territoire de l'Etat qui l'a délivré.

Article 14. Mobilité professionnelle et géographique

(1) L'indépendant a le droit à la mobilité professionnelle et géographique sur l'ensemble du territoire de l'Etat d'accueil.

(2) La mobilité professionnelle comprend le changement de profession et le passage d'une activité indépendante à une activité salariée. La mobilité géographique comprend le changement de lieu de travail et de séjour.

Article 15. Egalité de traitement

(1) L'indépendant reçoit dans le pays d'accueil, en ce qui concerne l'accès à une activité non salariée et à son exercice, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres ressortissants.

(2) Les dispositions de l'article 9 de la présente annexe sont applicables, mutatis mutandis, aux indépendants visés dans le présent chapitre.

Article 16. Exercice de la puissance publique

L'indépendant peut se voir refuser le droit de pratiquer une activité participant, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.

IV. PRESTATION DE SERVICES

Article 17. Prestataire de services

Est interdite dans le cadre de la prestation de services, selon l'article 5 du présent accord :

a) toute restriction à une prestation de services transfrontalière sur le territoire d'une partie contractante ne dépassant pas 90 jours de travail effectif par année civile.

b) toute restriction relative à l'entrée et au séjour dans les cas visés à l'article 5 paragraphe 2 du présent accord en ce qui concerne

i) les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou de la Suisse qui sont des prestataires de services et sont établis sur le territoire d'une des parties contractantes, autre que celui du destinataire de services ;

ii) les travailleurs salariés, indépendamment de leur nationalité, d'un prestataire de services intégrés dans le marché régulier du travail d'une partie contractante et qui sont détachés pour la prestation d'un service sur le territoire d'une autre partie contractante, sans préjudice de l'article I.

Article 18

Les dispositions de l'article 17 de la présente annexe s'appliquent à des sociétés qui sont constituées en conformité de la législation d'un Etat membre de la Communauté eu-

ropéenne ou de la Suisse et ayant leur siège statuaire, leur administration centrale ou leur établissement principal sur le territoire d'une partie contractante.

Article 19

Le prestataire de services ayant le droit ou ayant été autorisé à fournir un service peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans l'Etat où la prestation est fournie dans les mêmes conditions que celles que cet Etat impose à ses propres ressortissants, conformément aux dispositions de la présente annexe et des annexes II et III.

Article 20

(1) Les personnes visées à l'article 17 point b) de la présente annexe ayant le droit de fournir un service n'ont pas besoin de titre de séjour pour des séjours inférieurs ou égaux à 90 jours. Les documents visés par l'article I sous le couvert duquel lesdites personnes ont pénétré sur le territoire couvrent leur séjour.

(2) Les personnes visées à l'article 17 point b) de la présente annexe ayant le droit de fournir un service d'une durée supérieure à 90 jours ou ayant été autorisées à fournir un service reçoivent, pour constater ce droit, un titre de séjour d'une durée égale à celle de la prestation.

(3) Le droit de séjour s'étend à tout le territoire de la Suisse ou de l'Etat membre concerné de la Communauté européenne.

(4) Pour la délivrance des titres de séjour, les parties contractantes ne peuvent demander aux personnes visées à l'article 17 point b) de la présente annexe que :

- a) le document sous le couvert duquel elles ont pénétré sur le territoire ;
- b) la preuve qu'elles effectuent ou désirent effectuer une prestation de services.

Article 21

(1) La durée totale d'une prestation de service visée par l'article 17 point a) de la présente annexe, qu'il s'agisse d'une prestation ininterrompue ou de prestations successives, ne peut excéder 90 jours de travail effectif par année civile.

(2) Les dispositions du premier paragraphe ne préjugent ni l'acquittement des obligations légales du prestataire de services au regard de l'obligation de garantie vis-à-vis du destinataire de services ni de cas de force majeure.

Article 22

(1) Sont exceptées de l'application des dispositions des articles 17 et 19 de la présente annexe, les activités participant, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique dans la partie contractante concernée.

(2) Les dispositions des articles 17 et 19 de la présente annexe, ainsi que les mesures prises en vertu de celles-ci ne préjugent pas de l'applicabilité des dispositions législatives,

réglementaires et administratives prévoyant l'application de conditions de travail et d'emploi aux travailleurs détachés dans le cadre d'une prestation de services. Conformément à l'article 16 du présent accord, il est fait référence à la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 (JO n° L 18, 1997, p. 1)¹ relative au détachement des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services.

(3) Les dispositions des articles 17 point a) et 19 de la présente annexe ne préjugent pas de l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives existantes dans chaque partie contractante à l'entrée en vigueur du présent accord à propos

- i) des activités des agences de travail temporaire et de travail intérimaire ;
- ii) des services financiers dont l'exercice exige une autorisation préalable sur le territoire d'une partie contractante et dont le prestataire est soumis à un contrôle prudentiel des autorités publiques de cette partie contractante.

(4) Les dispositions des articles 17 point a) et 19 de la présente annexe ne préjugent pas de l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives de chaque partie contractante, en ce qui concerne les prestations de services inférieure ou égale à 90 jours de travail effectif, justifiées par des raisons impérieuses liées à un intérêt général.

Article 23. Destinataire de services

(1) Le destinataire de services visé à l'article 5 paragraphe 3 du présent accord n'a pas besoin de titre de séjour pour des séjours inférieurs ou égaux à trois mois. Pour des séjours supérieurs à trois mois, le destinataire de services reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle de la prestation. Il peut être exclu de l'aide sociale pendant la durée de son séjour.

(2) Le titre de séjour est valable pour l'ensemble du territoire de l'Etat qui l'a délivré.

V. PERSONNES N'EXERÇANT PAS UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Article 24. Réglementation du séjour

(1) Une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille :

- a) de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour ;
- b) d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques².

Les parties contractantes peuvent, quand elles l'estiment nécessaire, demander la revalidation du titre de séjour au terme des deux premières années de séjour.

(2) Sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, et à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'as-

1. Telle qu'en vigueur lors de la signature du présent Accord.

2. En Suisse, la couverture de l'assurance-maladie pour les personnes qui n'y élisent pas domicile doit comprendre aussi des prestations en matière d'accident et de maternité.

sistance. Lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil.

(3) Les personnes qui ont occupé un emploi d'une durée inférieure à un an sur le territoire d'une partie contractante, peuvent y séjourner, pourvu qu'ils répondent aux conditions prévues au paragraphe 1 du présent article. Les allocations de chômage auxquelles ils ont droit conformément aux dispositions de la législation nationale, le cas échéant complétée par les dispositions de l'annexe II, sont à considérer comme des moyens financiers au sens des paragraphes 1 (a) et 2 du présent article.

(4) Un titre de séjour, d'une durée limitée à celle de la formation ou à un an si la durée de la formation dépasse un an, est délivré à l'étudiant qui ne dispose pas d'un droit de séjour sur le territoire de l'autre partie contractante sur la base d'une autre disposition du présent accord et qui par déclaration ou au choix de l'étudiant par tout autre moyen au moins équivalent, assure l'autorité nationale concernée de disposer de moyens financiers afin que lui, son conjoint et leurs enfants à charge, ne fassent appel, pendant leur séjour, à l'aide sociale de l'Etat d'accueil, et à condition qu'il soit inscrit dans un établissement agréé pour y suivre, à titre principal, une formation professionnelle et qu'il dispose d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques. Le présent accord ne règle ni l'accès à la formation professionnelle, ni l'aide accordée pour leur entretien aux étudiants visés par le présent article.

(5) Le titre de séjour est automatiquement prolongé pour cinq ans au moins, tant que les conditions d'admission sont toujours remplies. Pour l'étudiant, le titre de séjour est prolongé annuellement pour une durée correspondant à la durée résiduelle de la formation.

(6) Les interruptions de séjour ne dépassant pas six mois consécutifs ainsi que les absences motivées par l'accomplissement d'obligations militaires n'affectent pas la validité du titre de séjour.

(7) Le titre de séjour est valable pour l'ensemble du territoire de l'Etat qui l'a délivré.

(8) Le droit de séjour demeure tant que les bénéficiaires de ce droit répondent aux conditions prévues au paragraphe 1.

VI. ACQUISITIONS IMMOBILIÈRES

Article 25

(1) Le ressortissant d'une partie contractante qui a un droit de séjour et qui constitue sa résidence principale dans l'Etat d'accueil bénéficie des mêmes droits qu'un ressortissant national dans le domaine de l'acquisition d'immeubles. Il peut à tout moment établir sa résidence principale dans l'Etat d'accueil, selon les règles nationales, indépendamment de la durée de son emploi. Le départ hors de l'Etat d'accueil n'implique aucune obligation d'aliénation.

(2) Le ressortissant d'une partie contractante qui a un droit de séjour et qui ne constitue pas sa résidence principale dans l'Etat d'accueil bénéficie des mêmes droits qu'un ressortissant national en ce qui concerne l'acquisition des immeubles qui servent à l'exercice d'une activité économique ; ces droits n'impliquent aucune obligation d'aliénation lors de son départ de l'Etat d'accueil. Il peut également être autorisé à acquérir une résidence sec-

onday ou un logement de vacances. Pour cette catégorie de ressortissants, le présent accord n'affecte pas les règles en vigueur concernant le placement pur de capitaux et le commerce de terrains non bâtis et de logements.

(3) Un frontalier bénéficie des mêmes droits qu'un ressortissant national en ce qui concerne l'acquisition des immeubles qui servent à l'exercice d'une activité économique et d'une résidence secondaire ; ces droits n'impliquent aucune obligation d'aliénation lors de son départ de l'Etat d'accueil. Il peut également être autorisé à acquérir un logement de vacances. Pour cette catégorie de ressortissants, le présent accord n'affecte pas les règles en vigueur dans l'Etat d'accueil concernant le placement pur de capitaux et le commerce de terrains non bâtis et de logements.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DÉVELOPPEMENT DE L'ACCORD

Article 26. Généralités

(1) Lorsque sont appliquées les restrictions prévues à l'article 10 du présent accord, les dispositions contenues dans le présent chapitre complètent, respectivement remplacent les autres dispositions de la présente annexe.

(2) Lorsque sont appliqués les restrictions prévues à l'article 10 du présent accord, l'exercice d'une activité économique est soumise à la délivrance d'un titre de séjour et/ou de travail.

Article 27. Réglementation du séjour des travailleurs salariés

(1) Le titre de séjour d'un travailleur salarié au bénéfice d'un contrat de travail d'une durée inférieure à un an est prolongé jusqu'à une durée totale inférieure à 12 mois, pour autant que le travailleur salarié produise aux autorités nationales compétentes la preuve qu'il peut exercer une activité économique. Un nouveau titre de séjour est délivré pour autant que le travailleur salarié produise la preuve qu'il peut exercer une activité économique et que les limites quantitatives prévues à l'article 10 du présent accord ne soient pas atteintes. Il n'y a pas d'obligation de quitter le pays entre deux contrats de travail conformément à l'article 24 de la présente annexe.

(2) Pendant la période visée à l'article 10 paragraphe 2 du présent accord, une partie contractante peut, pour la délivrance d'un titre de séjour initial, exiger un contrat écrit ou une proposition de contrat.

(3) a) Les personnes qui ont occupé précédemment des emplois temporaires sur le territoire de l'Etat d'accueil pendant au moins 30 mois ont automatiquement le droit de prendre un emploi de durée non limitée¹. Un épuisement éventuel du nombre des titres de séjour garanti ne leur est pas opposable.

b) Les personnes qui ont occupé précédemment un emploi saisonnier sur le territoire de l'Etat d'accueil d'une durée totale non inférieure à 50 mois durant les 15 dernières années et qui ne remplissent pas les conditions pour avoir droit à un titre de séjour selon les dispositions du point a) du présent paragraphe ont automatiquement le droit de prendre un emploi de durée non limitée.

1. Ils ne sont pas soumis à la priorité des travailleurs indigènes, ni au contrôle du respect des conditions de travail et de salaire dans la branche et le lieu.

Article 28. Travailleurs frontaliers salariés

(1) Le travailleur frontalier salarié est un ressortissant d'une partie contractante qui a son domicile régulier dans les zones frontalières de la Suisse ou de ses Etats limitrophes et qui exerce une activité salariée dans les zones frontalières de l'autre partie contractante en retournant à sa résidence principale en principe chaque jour, ou pour le moins une fois par semaine. Sont considérées comme zones frontalières au sens du présent accord les zones définies par les accords conclus entre la Suisse et ses Etats limitrophes relatifs à la circulation frontalière.

(2) Le titre spécifique est valable pour l'ensemble de la zone frontalière de l'Etat qui l'a délivré.

Article 29. Droit au retour des salariés

(1) Le travailleur salarié qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, était détenteur d'un titre de séjour d'une durée d'une année au moins et qui a quitté le pays d'accueil, a droit à un accès privilégié à l'intérieur du quota pour son titre de séjour dans un délai de six ans suivant son départ pour autant qu'il produise la preuve qu'il peut exercer une activité économique.

(2) Le travailleur frontalier a droit à un nouveau titre spécifique dans un délai de six ans suivant la fin de son activité précédente d'une durée ininterrompue de trois ans, sous réserve d'un contrôle des conditions de rémunération et de travail s'il est salarié pendant les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord, et pour autant qu'il produise aux autorités nationales compétentes la preuve qu'il peut exercer une activité économique.

(3) Les jeunes qui ont quitté le territoire d'une partie contractante après y avoir séjourné au moins cinq ans avant l'âge de 21 ans auront le droit pendant un délai de quatre ans d'y retourner et d'y exercer une activité économique.

Article 30. Mobilité géographique et professionnelle des salariés

(1) Le travailleur salarié détenteur d'un titre de séjour de moins d'une année a, pendant les 12 mois qui suivent le début de son emploi, un droit à la mobilité professionnelle et géographique. Le passage d'une activité salariée à une activité indépendante est possible eu égard au respect des dispositions de l'article 10 du présent accord.

(2) Les titres spécifiques délivrés aux travailleurs frontaliers salariés donnent un droit à la mobilité professionnelle et géographique à l'intérieur de l'ensemble des zones frontalières de la Suisse ou des ses Etats limitrophes.

Article 31. Réglementation du séjour des indépendants

Le ressortissant d'une partie contractante désirant s'établir sur le territoire d'une autre partie contractante en vue d'exercer une activité indépendante (ci-après nommé indépendant) reçoit un titre de séjour d'une durée de six mois. Il reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins pour autant qu'il produise, aux autorités nationales compétentes avant

la fin de la période de six mois, la preuve qu'il exerce une activité indépendante. Cette période de six mois peut au besoin être prolongée de deux mois au maximum si celui-ci a de réelles chances de présenter cette preuve.

Article 32. Frontaliers indépendants

(1) Le frontaliier indépendant est un ressortissant d'une partie contractante qui a son domicile régulier dans les zones frontalières de la Suisse ou de ses Etats limitrophes et qui exerce une activité non salariée dans les zones frontalières de l'autre partie contractante en retournant à sa résidence principale en principe chaque jour, ou pour le moins une fois par semaine. Sont considérées comme zones frontalières au sens du présent accord les zones définies par les accords conclus entre la Suisse et ses Etats limitrophes relatifs à la circulation frontalière.

(2) Le ressortissant d'une partie contractante désirant exercer en tant que frontaliier et à titre indépendant une activité dans les zones frontalières de la Suisse ou de ses Etats limitrophes reçoit un titre spécifique préalable d'une durée de six mois. Il reçoit un titre spécifique d'une durée de cinq ans au moins pour autant qu'il produise, avant la fin de la période de 6 mois, aux autorités nationales compétentes la preuve qu'il exerce une activité indépendante. Cette période de 6 mois peut au besoin être prolongée de deux mois au maximum si celui-ci a de réelles chances de présenter cette preuve.

(3) Le titre spécifique est valable pour l'ensemble de la zone frontalière de l'Etat qui l'a délivré.

Article 33. Droit au retour des indépendants

(1) L'indépendant qui a été détenteur d'un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, qui a quitté l'Etat d'accueil, a droit à un nouveau titre de séjour dans un délai de six ans suivant son départ, pour autant qu'il ait déjà travaillé dans le pays d'accueil pendant une durée ininterrompue de trois ans et qu'il produise la preuve aux autorités nationales compétentes qu'il peut exercer une activité économique.

(2) Le frontaliier indépendant a droit à un nouveau titre spécifique dans un délai de six ans suivant la fin de son activité précédente d'une durée ininterrompue de quatre ans, et pour autant qu'il produise la preuve aux autorités nationales compétentes qu'il peut exercer une activité économique.

(3) Les jeunes qui ont quitté le territoire d'une partie contractante après y avoir séjourné au moins cinq ans avant l'âge de 21 ans auront le droit pendant un délai de quatre ans d'y retourner et d'y exercer une activité économique.

Article 34. Mobilité géographique et professionnelle des indépendants

Les titres spécifiques délivrés aux frontaliers indépendants donnent un droit à la mobilité professionnelle et géographique à l'intérieur des zones frontalières de la Suisse ou des ses Etats limitrophes. Les titres de séjour (pour les frontaliers : les titres spécifiques) préalables d'une durée de six mois ne donnent un droit qu'à la mobilité géographique.

ANNEXE II. COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Article 1

(1) Les Parties contractantes conviennent d'appliquer entre elles, dans le domaine de la coordination des systèmes de sécurité sociale, les actes communautaires auxquels il est fait référence tels qu'en vigueur à la date de la signature de l'accord et tels que modifiés par la section A de la présente annexe ou des règles équivalentes à ceux ci.

(2) Le terme "Etat(s) membre(s)" figurant dans les actes auxquels il est fait référence à la section A de la présente annexe est considéré renvoyer, en plus des Etats couverts par les actes communautaires en question, à la Suisse.

Article 2

(1) Aux fins de l'application de la présente annexe, les parties contractantes prennent en considération les actes communautaires auxquels il est fait référence et tels qu'adaptés par la section B de la présente annexe.

(2) Aux fins de l'application de la présente annexe, les parties contractantes prennent acte des actes communautaires auxquels il est fait référence à la section C de la présente annexe.

Article 3

(1) Le régime relatif à l'assurance-chômage de travailleurs communautaires bénéficiant d'un titre de séjour suisse d'une durée inférieure à un an est prévu dans un protocole à la présente annexe.

(2) Le protocole fait partie intégrante de la présente annexe.

PROTOCOLE À L'ANNEXE II DE L'ACCORD SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

ASSURANCE-CHÔMAGE

I. En ce qui concerne l'assurance-chômage des travailleurs salariés au bénéfice d'un titre de séjour d'une durée inférieure à un an, le régime suivant est applicable :

I.1 Seuls les travailleurs qui ont cotisé en Suisse pendant la période minimale exigée par la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI)¹ et qui remplissent en outre les autres conditions du droit à l'indemnité de chômage ont droit aux prestations de l'assurance-chômage dans les conditions prévues par la loi.

I.2 Une partie du produit des cotisations perçues pour les travailleurs ayant cotisé pendant une période trop courte pour avoir le droit à l'indemnité de chômage en Suisse conformément au point I.1 sont rétrocédées à leurs Etats d'origine selon les modalités prévues au point I.3, à titre de contribution aux coûts des prestations versées à ces travailleurs en cas de chômage complet ; ces travailleurs n'ont dès lors pas droit aux prestations de l'assurance-chômage en cas de chômage complet en Suisse. Cependant, ils ont droit aux indemnités en cas d'intempéries et d'insolvabilité de l'employeur. Les prestations en cas de chômage complet sont assumées par l'Etat d'origine à condition que les travailleurs s'y mettent à la disposition des services d'emploi. Les périodes d'assurance accomplies en Suisse sont prises en compte comme si elles avaient été accomplies dans l'Etat d'origine.

I.3 La partie des cotisations perçues pour les travailleurs selon le point I.2 est remboursée annuellement conformément aux dispositions légales ci-après.

a) Le produit des cotisations de ces travailleurs est calculé, par pays, sur la base du nombre annuel des travailleurs occupés et de la moyenne des cotisations annuelles versées pour chaque travailleur (cotisations de l'employeur et du travailleur).

b) Du montant ainsi calculé, une partie correspondant au pourcentage des indemnités de chômage par rapport à toutes les autres sortes d'indemnités mentionnées au point I.2 sera remboursée aux Etats d'origine des travailleurs et une réserve pour les prestations ultérieures retenue par la Suisse².

c) La Suisse transmet chaque année le décompte des cotisations rétrocédées. Elle indiquera aux Etats d'origine, si ceux-ci en font la demande, les bases de calcul et le montant des rétrocessions. Les Etats d'origine communiquent annuellement à la Suisse le nombre des bénéficiaires de prestations de chômage selon le point I.2.

2 La rétrocession des cotisations des frontaliers à l'assurance-chômage suisse telle que réglée dans des accords bilatéraux respectifs continue d'être appliquée.

3 Le régime selon les chiffres 1 et 2 est applicable pour une durée de 7 ans à partir de l'entrée en vigueur de l'accord. En cas de difficulté pour un Etat membre au terme de la période de 7 ans avec la fin du système des rétrocessions ou pour la Suisse avec le système de la totalisation, le Comité mixte peut être saisi par une des parties contractantes.

1. Actuellement 6 mois, 12 mois en cas de chômage répété.

2. Cotisations rétrocédées pour des travailleurs qui exerceront leur droit à l'assurance-chômage en Suisse après avoir cotisé pendant six mois au moins - en plusieurs séjours - en l'espace de deux ans.

2. ALLOCATIONS POUR IMPOTENTS

Les allocations pour impotents de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité seront inscrites dans le texte de l'annexe II à l'Accord sur la libre circulation des personnes, à l'annexe II bis du règlement n° 1408/71, par décision du Comité mixte, dès l'entrée en vigueur de la révision de ces lois statuant que ces prestations sont exclusivement financées par les pouvoirs publics.

3. PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE VIEILLESSE, SURVIVANTS ET INVALIDITÉ

Nonobstant l'article 10 paragraphe 2 du règlement n° 1408/71, la prestation de sortie prévue par la Loi fédérale suisse sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 sera versée sur demande à un travailleur salarié ou non salarié qui a l'intention de quitter la Suisse définitivement et qui ne sera plus soumis à la législation suisse selon les dispositions du titre II du règlement, à la condition que cette personne quitte la Suisse dans les cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

ANNEXE III. RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES (DIPLÔMES, CERTIFICATS ET AUTRES TITRES)

1. Les parties contractantes conviennent d'appliquer entre elles, dans le domaine de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, les actes communautaires auxquels il est fait référence, tels qu'en vigueur à la date de la signature de l'accord et tels que modifiés par la section A de la présente annexe ou des règles équivalentes à ceux-ci.

2. Aux fins de l'application de la présente annexe, les parties contractantes prennent acte des actes communautaires auxquels il est fait référence à la section B de la présente annexe.

3. Le terme " Etat(s) membre(s) " figurant dans les actes auxquels il est fait référence à la section A de la présente annexe est considéré s'appliquer, en plus des Etats couverts par les actes communautaires en question, à la Suisse.

PROTOCOLE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES AU DANEMARK

Les Parties contractantes conviennent que le Protocole n° I du Traité instituant la Communauté européenne concernant l'acquisition de propriété immobilière au Danemark, s'applique également à cet accord en ce qui concerne l'acquisition de résidences secondaires au Danemark par des personnes de nationalité suisse.

PROTOCOLE CONCERNANT LES ILES ALAND

"Les Parties contractantes conviennent que le Protocole n° 2 de l'Acte d'Adhésion de Finlande à l'Union Européenne concernant les Iles Aland s'applique également à cet accord".


ACTE FINAL

Les plénipotentiaires
du Royaume de Belgique,
du Royaume du Danemark,
de la République fédérale d'Allemagne,
de la République hellénique,
du Royaume d'Espagne,
de la République française,
de l'Irlande,
de la République italienne,
du Grand-Duché de Luxembourg,
du Royaume des Pays-Bas,
de la République d'Autriche,
de la République portugaise,
de la République de Finlande,
du Royaume de Suède,
du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
et
de la Communauté européenne, d'une part
de la Confédération suisse, d'autre part,

réunis le 21.06.1999 à Luxembourg pour la signature de l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ont adopté les déclarations communes mentionnées ci-après et jointes au présent acte final :

Déclaration commune sur une libéralisation générale de la prestation de services,
Déclaration commune sur les pensions des retraités des institutions des CE résidant en Suisse,
Déclaration commune relative à l'application de l'accord,
Déclaration commune relative à de futures négociations additionnelles.
Ils ont également pris acte des déclarations suivantes annexées au présent acte final :
Déclaration de la Suisse sur la reconduction de l'accord,
Déclaration de la Suisse sur la politique de migration et d'asile,
Déclaration de la Suisse sur la reconnaissance des diplômes d'architecte,
Déclaration de la CE et de ses Etats membres concernant les articles 1 et 17 de l'annexe I,
Déclaration relative à la participation de la Suisse aux comités.
Fait à Luxembourg, le vingt et un juin mil neuf cent quatre vingt dix neuf.

Pour le Royaume de Belgique
Voor het Koninkrijk België
Für das Königreich Belgien



[Frans van Daele]

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest.

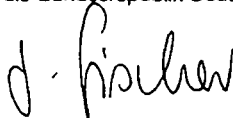
Diese Unterschrift verbindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

På Kongeriget Danmarks vegne



[Niels Helveg Petersen]

Für die Bundesrepublik Deutschland



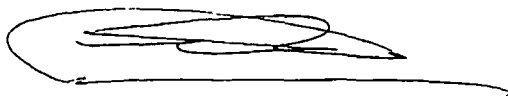
[Joschka Fischer]

Για την Ελληνική Δημοκρατία




[Giörgos Papandreou]

Por el Reino de España




[Abel Matutes]

Pour la République française



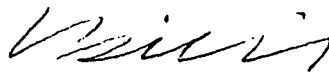
[Hubert Védrine]

Thar cheann Na hÉireann
For Ireland



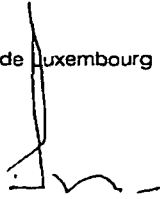
[Denis O'Leary]

Per la Repubblica italiana



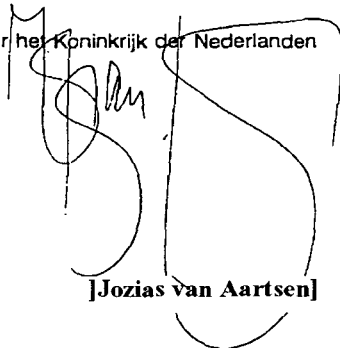
[Lamberto Dini]

Pour le Grand-Duché de Luxembourg



[Jacques F. Poos]

Voor het Koninkrijk der Nederlanden



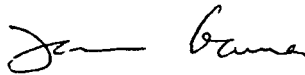
[Jozias van Aartsen]

Für die Republik Österreich



[Wolfgang Schüssel]

Pela República Portuguesa



[Jaime Gama]

Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland



[Tarja Halonen]

För Konungariket Sverige



[Anna Lindh]

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland




[Robin Cook]

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar



[Joschka Fischer]



Für der Schweizerischen Eidgenossenschaft
Pour la Confédération suisse
Per la Confederazione svizzera



[Pascal Couchepin]



[Joseph Deiss]

DÉCLARATION COMMUNE SUR UNE LIBÉRALISATION GÉNÉRALE DE LA PRESTATION DE SERVICES

Les parties contractantes s'engagent à entamer des négociations sur une libéralisation générale de la prestation de services sur la base de l'acquis communautaire dès que possible.

DÉCLARATION COMMUNE SUR LES PENSIONS DES RETRAITES DES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES RÉSIDANT EN SUISSE

La Commission des CE et la Suisse s'engagent à rechercher une solution adéquate au problème de la double taxation des pensions des retraités des Communautés européennes résidant en Suisse.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE A L'APPLICATION DE L'ACCORD

Les parties contractantes prendront les dispositions nécessaires afin d'appliquer aux ressortissants de l'autre partie contractante l'acquis communautaire conformément à l'accord conclu entre elles.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE A DE FUTURES NÉGOCIATIONS ADDITIONNELLES

La Communauté européenne et la Confédération suisse déclarent leur intention d'engager des négociations en vue de conclure des accords dans les domaines d'intérêt commun tels que la mise à jour du Protocole 2 de l'Accord de libre-échange de 1972, la participation suisse à certains programmes communautaires pour la formation, la jeunesse, les médias, les statistiques et l'environnement. Ces négociations devraient être préparées rapidement après la conclusion des négociations bilatérales actuelles.

DÉCLARATION DE LA SUISSE SUR LA RECONDUCTION DE L'ACCORD

La Suisse déclare qu'elle se déterminera, sur base de ses procédures internes applicables, sur la reconduction de l'accord pendant la septième année de son application.

DÉCLARATION DE LA SUISSE SUR LA POLITIQUE DE MIGRATION ET D'ASILE

La Suisse réaffirme sa volonté de renforcer la coopération avec l'UE et ses Etats membres dans le domaine de la politique de migration et d'asile. Dans cette perspective, la Suisse est prête à participer au système de coordination de l'UE en matière de demandes d'asile et propose l'engagement de négociations pour la conclusion d'une convention parallèle à la Convention de Dublin (Convention relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes, signée à Dublin le 15 juin 1990).

DÉCLARATION DE LA SUISSE SUR LA RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES D'ARCHITECTE

La Suisse proposera au Comité mixte de l'accord sur la libre circulation des personnes, immédiatement dès sa constitution, l'inclusion, dans l'annexe III de l'accord sur la libre circulation des personnes, des diplômes d'architecte délivrés par les Hautes écoles spécialisées suisses, conformément aux dispositions de la directive 85/384/CEE du 10 juin 1986.

DÉCLARATION DE LA CE ET DE SES ETATS MEMBRES CONCERNANT LES ARTICLES I ET 17 DE L'ANNEXE I

La Communauté européenne et ses Etats membres déclarent que les articles I et 17 de l'annexe I de l'accord ne préjugent pas l'acquis communautaire concernant les conditions de détachement des travailleurs ressortissants d'un pays tiers dans le cadre d'une prestation de services transfrontalière.

DÉCLARATION RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA SUISSE AUX COMITÉS

Le Conseil convient que les représentants de la Suisse participent en qualité d'observateurs et pour les points qui les concernent aux réunions des comités et groupe d'experts suivants :

- Comités de programmes pour la recherche ; y compris comité de recherche scientifique et technique (CREST)
- Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants
- Groupe de coordination sur la reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur
- Comités consultatifs sur les routes aériennes et pour l'application des règles de la concurrence dans le domaine des transports aériens.

Ces comités se réunissent sans la présence des représentants de la Suisse lors des votes.

En ce qui concerne les autres comités traitant des domaines couverts par les présents accords et pour lesquels la Suisse, soit a repris l'acquis communautaire, soit l'applique par équivalence, la Commission consultera les experts de la Suisse selon la formule de l'article 100 de l'accord EEE.